

N° parquet : 20317000225
Jugement prononcé le : 19/02/2026
N° minute : 2

Plaidé les 17, 19 et 20 novembre 2025
Délibéré le 19 février 2026

• Appel sur l'ED de LETCHIMY
Serge le 24 janvier 2026

• Appel sur l'ED de ANTICOR
le 27 janvier 2026

• Appel sur l'ED de la CNRACL
le 02 mars 2026.

• Appel principal sur l'ED et concernant
les 4 condamnés du PNF le 26.02.2026.

JUGEMENT CORRECTIONNEL

12

A l'audience publique du délibéré du tribunal correctionnel de Paris le DIX NEUF
FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX,

Composé de :

Président : Monsieur CAILLET Djamel, vice-président,

Assesseurs : Monsieur BEGRANGER Gérald, premier vice-président adjoint,
Monsieur ZIENTARA Ivan, juge,

Assistés de Madame WROZ Barbara, greffière,

en présence de Madame LE MOENNER Dessislava, vice-procureure financier, et de
Monsieur DANDOY Quentin, vice-procureur financier.

Aux audiences publiques de débats du tribunal correctionnel de Paris les DIX SEPT
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ, DIX NEUF NOVEMBRE DEUX
MILLE VINGT CINQ et VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ,

Composé de :

Président : Monsieur CAILLET Djamel, vice-président,

Assesseurs : Monsieur ZIENTARA Ivan, juge,
Monsieur DOUDET Franck, vice-président,

Assistés de Madame LOEGEL Laura, greffière, lors de l'audience du 17 novembre
2025, et de Madame WROZ Barbara, greffière, lors des audiences des 19 novembre
2025 et 20 novembre 2025,

en présence de Madame LE MOENNER Dessislava, vice-procureure financier, et de
Monsieur DANDOY Quentin, vice-procureur financier.

a été appelée l'affaire :

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS – CDC

Dont le siège social est sis 56 rue de Lille 75007 PARIS,

*Agissant pour la CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES
COLLECTIVITES LOCALES.*

A l'audience des débats : *Non comparante représentée par Me DELECROIX
Fabienne, avocat inscrit au barreau de PARIS.*

A l'audience du délibéré : *Non comparante représentée par Me DELECROIX
Fabienne, avocat inscrit au barreau de PARIS.*

**CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES
LOCALES - CNRACL,**

Dont le siège social est sis 6 place des Citernes 33059 BORDEAUX CEDEX,

A l'audience des débats : *Non comparante représentée par Me DELECROIX
Fabienne, avocat inscrit au barreau de PARIS.*

A l'audience du délibéré : *Non comparante représentée par Me DELECROIX
Fabienne, avocat inscrit au barreau de PARIS.*

**ASSOCIATION CONTRE LA CORRUPTION ET POUR L'ETHIQUE EN
POLITIQUE - ANTICOR,**

Dont le siège social est sis 37-39 avenue Ledru Rollin 75570 PARIS CEDEX 12,

A l'audience des débats : *Non comparante représentée par Me TOHIER-
DESCLAUX Camille, avocat inscrit au barreau de PARIS,*

*En présence de Madame GASCHET Rosalie, référente locale ANTICOR MARTIQUE,
mandatée par Madame TAILLEFER Emma, présidente de l'association ANTICOR,*

A l'audience du délibéré : *Non comparante représentée par Me TOHIER-
DESCLAUX Camille, avocat inscrit au barreau de PARIS.*

ET

PrévenuNom : **LETCHIMY Serge**

né le 13 janvier 1953 à GROS MORNE (Martinique)

de DANGLADES Charles et de DANGLADES Sylvie

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité et élu président du conseil exécutif de Martinique

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 21 Lotissement des Vallons Route de Balata 97200 FORT DE FRANCE

Situation pénale : LIBRE

A l'audience des débats : *Comparant assisté par Me BURAC Céline, avocat inscrit au barreau de PARIS,***A l'audience du délibéré :** *Non comparant représenté par Me BURAC Céline, avocat inscrit au barreau de PARIS, substitué par Maître MUSSO Laetitia, avocat inscrit au barreau de PARIS,***Prévenu du chef de :**

22048 - RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre le 1er décembre 2015 et le 12 mars 2019 à FORT DE FRANCE sur le département de la Martinique

*

PrévenuNom : **PACQUIT Yvon**

né le 26 février 1951 à FORT DE FRANCE (Martinique)

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité et élu premier adjoint au maire de Fort de France

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Résidence Tartanson – rue du temple Mome 97200 FORT DE FRANCE

Situation pénale : LIBRE

A l'audience des débats : *Comparant assisté de Maître BOUTRIN Georges Louis, avocat inscrit au barreau de PARIS,***A l'audience du délibéré :** *Non comparant et non représenté,***Prévenu du chef de :**

2289 - SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre le 31 décembre 2015 et le 7 avril 2016 à FORT DE FRANCE sur le département de la Martinique

Prévenu

Nom : **BUNOD Max**

né le 3 février 1955 à FORT DE FRANCE (Martinique)

de MAURILLE Martin et de CANTIN Luciane

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 69 rue de la Courtille La Ferme Redoute 97200 FORT DE FRANCE
FRANCE

Situation pénale : LIBRE

A l'audience des débats : *Comparant assisté de Maître LE DAMANY Sylvie, avocat inscrit au barreau de PARIS, et de Maître RIFFARD Jennifer, avocat inscrit au barreau de LYON,*

A l'audience du délibéré : *Non comparant représenté par Maître LE DAMANY Sylvie, avocat inscrit au barreau de PARIS,*

Prévenu du chef de :

2289 - SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS
D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES
entre le 1er décembre 2015 et le 12 mars 2019 à FORT DE FRANCE sur le département
de la Martinique

Prévenu

Nom : **LAGUERRE Didier**

né le 10 janvier 1966 à ST PIERRE (Martinique)

de LAGUERRE Jocelyn et de VALLERIN Nicole

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : élu maire de Fort de France

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 13 rue du Professeur Raymond Garcin Allée des Feuillantines 97200 FORT
DE FRANCE - MARTINIQUE

Situation pénale : LIBRE

A l'audience des débats : *Comparant assisté de Maître NICOLAS Dominique, avocat inscrit au barreau de MARTINIQUE, et de Maître SUPPLISSON Didier, avocat inscrit au barreau de DIJON,*

A l'audience du délibéré : *Non comparant et non représenté,*

Prévenu des chefs de :

12289 - SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS
D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES
entre le 1er décembre 2015 et le 12 mars 2019 à FORT DE FRANCE sur le département
de la Martinique

12289 - SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre le 1er décembre 2015 et le 31 décembre 2016 à FORT DE FRANCE sur le département de la Martinique

12289 - SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre le 1er décembre 2015 et le 17 juillet 2017 à FORT DE FRANCE sur le département de la Martinique

Concernant LETCHIMY Serge

Le prévenu a été cité le 11 juillet 2025 par le procureur de la République financier aux audiences du 17, 19 et 20 novembre 2025 selon l'acte d'huissier délivré à domicile, réceptionné le 3 septembre 2025 par Madame NONONE Marie-Josée, épouse de Monsieur LETCHIMY.

LETCCHIMY Serge a comparu assisté de son conseil Maître BURAC Céline, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à Fort-de-France, sur le département de la Martinique, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er décembre 2015 et le 12 mars 2019, depuis temps non prescrit, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir des délits de détournement de fonds publics commis en qualité de complice et auteur par Max BUNOD et Didier LAGUERRE, en l'espèce :

- en demandant sa réintégration dans son emploi d'ingénieur territorial de la ville de Fort-de-France à compter du 1er janvier 2016 et en bénéficiant du paiement de trois mois de traitement représentant une somme de 23 465,55€ et ce alors qu'il ne pouvait être réintégré aux effectifs de la ville de Fort-de-France en raison de l'incompatibilité entre l'exercice de fonctions publiques non électives et un mandat de député édictée par les articles L0142 et L0151-1 du code électoral venant concrétiser le principe de séparation des pouvoirs mais aussi des règles sur le non cumul des emplois édictées à l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (texte applicable au moment des faits, devenu article 25 septies à compter du 22/04/2016 et désormais article L123-1 du code général de la fonction publique) et de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- en demandant sa réintégration dans son emploi d'ingénieur territorial de la ville de Fort-de-France à compter du 1er janvier 2016 et son admission à faire valoir ses droits à la retraite en violation des dispositions de l'article L0142 et L0151-1 du code électoral mais aussi des règles sur le non cumul des emplois édictées à l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (texte applicable au moment des faits, devenu article 25septies à compter du 22/04/2016 et désormais article L123-1 du code général de la fonction publique) et de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et ce alors qu'il n'avait pas mis fin son détachement afin de pouvoir bénéficier indument de l'incitation de départ à la retraite anticipée d'un montant 67 552,48€.

- en demandant sa réintégration dans son emploi d'ingénieur territorial de la ville de Fort-de-France à compter du 1er janvier 2016 et son admission à faire valoir ses droits à la retraite en violation du principe de séparation des pouvoirs, des dispositions des articles L0142 et L0151-1 du code électoral mais aussi des règles sur le non cumul des emplois édictées à l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (texte applicable au moment des faits, devenu article 25 septies à compter du 22/04/2016 et désormais article L123-1 du code général de la fonction publique) et de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et en percevant ainsi la somme totale de 97 984,8€ correspondant au montant total des pensions de retraites perçues par entre le 01/04/2016 et le 12/03/2019.

Délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal (NATINF 22048)

*

Concernant PACQUIT Yvon

Le prévenu a été cité le 11 juillet 2025 par le procureur de la République financier aux audiences du 17, 19 et 20 novembre 2025 selon l'acte d'huissier remis à étude le 3 septembre 2025.

PACQUIT Yvon a comparu assisté de son conseil Maître BOUTRIN Georges Louis, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à Fort-de-France, sur le département de la Martinique, en tout cas sur le territoire national, entre le 31 décembre 2015 et le 7 avril 2016, depuis temps non prescrit, étant chargé d'une mission de service public en sa qualité de 1er adjoint au maire de la ville de Fort-de-France et de titulaire d'une délégation de signature du maire, tenté de détourner des fonds publics ou privés qui lui avaient été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, en l'espèce la somme de 67 552,48€, en signant en sa qualité de premier adjoint au maire titulaire d'une délégation de signature du maire la décision d'octroi de l'incitation financière de départ anticipé à la retraite à Serge LETCHIMY en date du 31/03/2016, le premier mandat de paiement de cette incitation et un état liquidatif du 07/04/2016 et ce alors que Serge LETCHIMY ne pouvait être réintégré dans les effectifs de la mairie et admis à faire valoir ses droits à la retraite en application du principe de la séparation des pouvoirs, des dispositions des articles L0142 et L0151-1 du code électoral ainsi que des dispositions de l'article 25 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (texte applicable au moment des faits, devenu article 25 septies à compter du 22/04/2016 et désormais article L123-1 du code général de la fonction publique) et de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale cette tentative n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, en l'espèce le refus par le comptable public d'effectuer ce paiement au regard des dispositions de l'article L0142 du code électoral.

Délit prévu et réprimé par les articles 121-4, 121-5, 432-15 et 432-17 du code pénal (NATINF 12289)

Concernant BUNOD Max

Le prévenu a été cité le 11 juillet 2025 par le procureur de la République financier aux audiences du 17, 19 et 20 novembre 2025 selon l'acte d'huissier remis à étude le 3 septembre 2025.

BUNOD Max a comparu assisté de ses conseils Maître LE DAMANY Sylvie et RIFFARD Jennifer, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à Fort-de-France, sur le département de la Martinique, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er décembre 2015 et le 12 mars 2019, depuis temps non prescrit, étant chargé d'une mission de service public en sa qualité de directeur général des services de la ville de Fort de France, par aide ou assistance, sciemment facilité la préparation ou la consommation du délit de détournement de fonds publics commis par Didier LAGUERRE, en l'espèce :

- en proposant au maire et en préparant, avec l'aide des services de la DRH qui lui étaient directement rattachés, la procédure de réintégration dans les effectifs de la ville de Fort-de-France en qualité d'ingénieur de Serge LETCHIMY pour une période de trois mois avec versement du traitement et octroi de « congés » en violation du principe de la séparation des pouvoirs, des dispositions des articles L0142 et L0151-1 du code électoral ainsi que des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (texte applicable au moment des faits, devenu article 25 septies à compter du 22/04/2016 et désormais article L123-1 du code général de la fonction publique) et de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, facilitant ainsi sciemment le détournement de la somme de 34 610,43€ correspondant aux trois mois de traitement indûment versés à Serge LETCHIMY et aux charges sociales acquittées par la ville,

- en proposant au maire et en préparant, avec l'aide des services de la DRH qui lui étaient directement rattachés, les procédures de réintégration et d'admission de Serge LETCHIMY à faire valoir ses droits à la retraite dans le cadre du plan d'incitation au départ à la retraite anticipée malgré l'impossibilité juridique de réintégrer Serge LETCHIMY dans les effectives de la villes en application du principe de séparation des pouvoirs, des articles L0142 et L0151-1 du code électoral ainsi que des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (texte applicable au moment des faits, devenu article 25 septies à compter du 22/04/2016 et désormais article L123-1 du code général de la fonction publique) et de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, facilité le détournement de la somme de 67 552,48€ correspondant au paiement de la prime d'incitation au départ à la retraite anticipée,

- en proposant au maire et en préparant, avec l'aide des services de la DRH qui lui étaient directement rattachés, les procédures de réintégration et d'admission de Serge LETCHIMY à faire valoir ses droits à la retraite dans le cadre du plan d'incitation au départ à la retraite anticipée, en transmettant ces pièces ainsi que les tableaux liquidatifs à la CNRACL, faciliter le détournement de la somme de 97.984,8€ correspondant au montant total des pensions de retraites perçues

indûment par Serge LETCHIMY entre le 01/04/2016 et le 12/03/2019 au préjudice de la CNRACL.

Délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (NATINF 12289)

Concernant LAGUERRE Didier

Le prévenu a été cité le 11 juillet 2025 par le procureur de la République financier aux audiences du 17, 19 et 20 novembre 2025 selon l'acte d'huissier délivré à domicile, réceptionné le 3 septembre 2025 par Madame DONDON Céline, secrétaire de Monsieur LAGUERRE.

LAGUERRE Didier a comparu aux audiences assisté de ses conseils Maître SUPPLISSON Didier et NICOLAS Dominique, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à Fort-de-France, sur le département de la Martinique, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er décembre 2015 et le 31 décembre 2016, depuis temps non prescrit, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de maire de la ville de Fort-de-France, détourné ou soustrait des fonds publics ou privés qui lui avaient été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, en l'espèce en réintégrant Serge LETCHIMY dans son emploi d'ingénieur territorial de la ville de Fort-de-France à compter du 1er janvier 2016 par arrêté du 31 décembre 2015, en le radiant des cadres à compter du 1er avril 2016 par arrêté du 1er février 2016 puis en lui accordant une permission d'absence « exceptionnelle retraite » du 04/01/2016 au 29/02/2016 ainsi qu'un congé annuel de 21 Jours du 01 au 31/03/2016 par arrêtés en date du 1er février 2016 et en ordonnant le paiement des traitements correspondants en violation :

- du principe de séparation des pouvoirs,
- des articles L0142 et L0151-1 du code électoral,
- de l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (texte applicable au moment des faits, devenu article 25 septies à compter du 22/04/2016 et désormais article L123-1 du code général de la fonction publique),
- de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

détourné la somme de 34 610,43€ correspondant aux trois mois de traitement indûment versés à Serge LETCHIMY et aux charges sociales acquittées par la ville.

Délit prévu et réprimé par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal

Pour avoir à Fort-de-France, sur le département de la Martinique, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er décembre 2015 et le 17 juillet 2017, depuis temps non prescrit, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de maire de la ville de Fort-de-France, détourné ou soustrait des fonds publics ou privés qui lui avaient été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, en l'espèce en réintégrant Serge LETCHIMY dans son emploi d'ingénieur territorial de la ville de Fort-de-France à compter du 1er janvier 2016 par arrêté du 31 décembre 2015, en le radiant des cadres à compter du 1er avril 2016, en admettant ce dernier à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er

avril 2016 par arrêté du 1^{er} février 2016, puis en signant deux mandats de paiement de l'incitation financière au départ à la retraite de 67 552,48€ les 28 juin 2017 et 17 juillet 2017, détourné la somme de 67 552,48€ correspondant à une incitation financière de départ à la retraite indue du fait de l'impossibilité juridique de réintégrer Serge LETCHIMY dans les effectifs de la ville en application du principe de séparation des pouvoirs, des dispositions des articles L0142 et L0151-1 du code électoral ainsi qu'en application des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (texte applicable au moment des faits, devenu article 25 septies à compter du 22/04/2016 et désormais article L123-1 du code général de la fonction publique) et de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Délit prévu et réprimé par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal

Pour avoir à Fort-de-France, sur le département de la Martinique, en tout cas sur le territoire national, entre le 1^{er} décembre 2015 et le 12 mars 2019, depuis temps non prescrit, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de maire de la ville de Fort-de-France, détourné ou soustrait des fonds publics ou privés qui lui avaient été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, en l'espèce en réintégrant Serge LETCHIMY dans son emploi d'ingénieur territorial de la ville de Fort-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 par arrêté du 31 décembre 2015, en le radiant des cadres à compter du 1^{er} avril 2016 et en admettant ce dernier à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2016 par arrêté du 1^{er} février 2016, puis en transmettant ces arrêtés ainsi que ainsi que les tableaux correspondants à la CNRACL, détourné la somme de 97 984,8€ correspondant au montant total des pensions de retraites perçues par Serge LETCHIMY entre le 01/04/2016 et le 12/03/2019 alors qu'il ne pouvait y prétendre avant la limite de l'âge du fait du principe de la séparation des pouvoirs, de l'incompatibilité édictée aux articles L0142 et L0151-1 du code électoral ainsi qu'en application des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (texte applicable au moment des faits, devenu article 25 septies à compter du 22/04/2016 et désormais article L123-1 du code général de la fonction publique) et de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale au préjudice de la CNRACL.

Délit prévu et réprimé par les articles 432-15 et 432-17 du code pénal (NATINF 12289)

DÉBATS

L'audience du 17 novembre 2025,

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence de M. LAGUERRE Didier et vérifié son identité, puis a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal en vérifiant les préventions le concernant.

Le président a informé le prévenu M. LAGUERRE Didier de ses droits mentionnés à l'article 406 du code de procédure pénale en ce qu'au cours des débats, le prévenu peut répondre aux questions qui lui sont faites, faire des déclarations ou garder le silence.

Le président a ensuite constaté la présence de M. LETCHIMY Serge et vérifié son identité, puis a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal en vérifiant les préventions le concernant.

Le président a informé le prévenu M. LETCHIMY Serge de ses droits mentionnés à l'article 406 du code de procédure pénale en ce qu'au cours des débats, le prévenu peut répondre aux questions qui lui sont faites, faire des déclarations ou garder le silence.

Par la suite, le président a constaté la présence de M. BUNOD Max et vérifié son identité, puis a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal en vérifiant les préventions le concernant.

Le président a informé le prévenu M. BUNOD Max de ses droits mentionnés à l'article 406 du code de procédure pénale en ce qu'au cours des débats, le prévenu peut répondre aux questions qui lui sont faites, faire des déclarations ou garder le silence.

Enfin, le président a constaté la présence de M. PACQUIT Yvon et vérifié son identité, puis a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal en vérifiant les préventions le concernant.

Le président a informé le prévenu M. PACQUIT Yvon de ses droits mentionnés à l'article 406 du code de procédure pénale en ce qu'au cours des débats, le prévenu peut répondre aux questions qui lui sont faites, faire des déclarations ou garder le silence.

Le président a constaté la présence de Mme GASCHET Rosalie, représentante de l'Association contre la corruption et pour l'éthique en politique (ANTICOR) de MARTINIQUE, de Maître TOHIER DESCLAUX Camille conseil d'ANTICOR, et de Maître DELECROIX Fabienne conseil de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) agissant pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Avant toute défense au fond, maître SUPPLISSON Didier a exposé une double question prioritaire de constitutionnalité en se fondant sur les trois moyens suivants : la violation du droit constitutionnel à la retraite, le principe de clarté de la loi pénale et la violation du principe d'égalité des fonctionnaires.

Le président a donné lecture de la question prioritaire de constitutionnalité, et de la question subsidiaire.

Maître RIFFARD Jennifer, conseil de BUNOD Max, a été entendu en ses observations quant à la question prioritaire de constitutionnalité.

Maître BURAC Céline, conseil de LETCHIMY Serge, a été entendu en ses observations quant à la question prioritaire de constitutionnalité.

Maître TOHIER-DESCLAUX Camille, conseil d'ANTICOR, a été entendu en ses observations quant à la question prioritaire de constitutionnalité.

Le ministère public a été entendu sur la question prioritaire de constitutionnalité, et Maître SUPPLISSON Didier a répliqué.

Le tribunal a suspendu l'audience, puis après en avoir délibéré, a indiqué que les questions prioritaires de constitutionnalité sont recevables mais qu'il n'y a pas lieu à transmission au Conseil constitutionnel car elles sont dépourvues de caractère sérieux.

Le président a donné lecture de son rapport et a procédé à un rappel des faits.

Le président a entendu M. LETCHIMY sur ses éléments de personnalité et a indiqué que son casier judiciaire était néant.

Le président et le ministère public ont ensuite interrogé M. LETCHIMY sur les faits, et l'ont reçu en ses déclarations.

Le président a suspendu et a indiqué poursuivre les débats lors de l'audience du 19 novembre 2025 à 13h30.

L'audience du 19 novembre 2025,

Le président a continué l'instruction de l'affaire. Le président, le ministère public, et les conseils des parties ont interrogé M. LETCHIMY sur les faits et ont reçu ses déclarations.

Le président a entendu M. LAGUERRE Didier sur ses éléments de personnalité et a indiqué que son casier judiciaire était néant.

Le président, le ministère public et les conseils des parties ont ensuite interrogé M. LAGUERRE Didier sur les faits et ont reçu ses déclarations.

Le président a entendu M. BUNOD Max sur ses éléments de personnalité et a indiqué que son casier judiciaire était néant.

Le président, le ministère public et les conseils des parties ont ensuite interrogé M. BUNOD Max sur les faits et ont reçu ses déclarations.

Le président a entendu M. PACQUIT Yvon sur ses éléments de personnalité et a indiqué que son casier judiciaire était néant.

Le président, le ministère public et les conseils des parties ont ensuite interrogé M. PACQUIT Yvon sur les faits et ont reçu ses déclarations.

Le président a suspendu et a indiqué que les plaidoiries en demandes, les réquisitions du parquet national financier, les plaidoiries en défense, ainsi que les derniers mots des prévenus seront abordés lors de l'audience du 20 novembre 2025 à 13h30.

L'audience du 20 novembre 2025,

La Caisse des dépôts et consignations agissant pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes par le biais de son conseil, Maître DELECROIX Fabienne.

Madame GASCHET Rosalie, référente de l'association ANTICOR en MARTINIQUE, a été entendue en ses observations.

L'association contre la corruption et pour l'éthique en politique s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes par le biais de son conseil, Maître TOHIER DESCLAUX Camille.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUTRIN Georges Louis, conseil de PACQUIT Yvon a été entendu en sa plaidoirie.

Maître RIFFARD Jennifer et Maître LE DAMANY SYLVIE, conseils de BUNOD Max ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître BURAC Céline, conseil de LETCHIMY Serge a été entendu en sa plaidoirie.

Maître NICOLAS Dominique et Maître SUPPLISSON Didier, conseils de LAGUERRE Didier ont été entendus en leur plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le DIX NEUF FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 13h30 devant la 32^{ème} chambre correctionnelle de ce tribunal.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

1.Exposé des faits et de la procédure

1.1.L'origine de l'enquête : le signalement en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale de Monsieur le procureur financier près la Chambre régionale des comptes de Martinique.

Le 30 juillet 2020, le procureur financier près la Chambre régionale des comptes de Martinique (CRC) adressait un signalement en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale au procureur de la République de Fort-de-France, relatif aux conditions du départ à la retraite, en tant qu'agent de la commune de Fort de France (ingénieur territorial), de Serge LETCHIMY (D2).

Le procureur financier exposait que la chambre régionale des comptes avait inscrit à son programme de travaux pour 2017 le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Fort-de-France, à compter de l'exercice 2012. Le rapport d'observations définitives avait été notifié à Didier LAGUERRE, maire de Fort-de-France, le 12 décembre 2019, avant d'être publié le 15 juin 2020.

Ce contrôle avait mis en évidence, en premier lieu, que le compte administratif de la commune pour 2017 faisait apparaître un déficit de 60M€, hors restes à réaliser, représentant 39% des recettes réelles de fonctionnement (lorsque ce taux dépasse 5%, l'autorité préfectorale doit saisir la chambre régionale) et, en second lieu, que le plan d'incitation au départ à la retraite mis en place par la commune était illégal, coûteux et d'une efficacité non démontrée.

Sur ce second point, la CRC exposait que par délibération du 2 avril 2002, le conseil municipal de Fort-de-France avait mis en place un « *plan d'incitation au départ à la retraite* » qui prévoyait le « *versement d'une compensation financière de départ aux agents de moins de 65 ans. Cette compensation financière sera égale à un pourcentage de la différence entre le salaire de l'agent au moment de son départ et sa pension de retraite, sur la période restant à courir jusqu'à 65 ans* ». Institué pour deux ans, le dispositif avait été prorogé par délibérations successives. Par convention du 26 janvier 2014, la ville avait confié la gestion administrative et financière du dispositif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), et plus particulièrement à sa direction des retraites. Le paiement de l'incitation financière était effectué par la CDC, conjointement à la liquidation des droits à pension, dans les trois mois de la demande de mise à la retraite, sur demande de la ville. La CDC s'était en effet vue confier par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) le mandat de gérer la liquidation des pensions de retraite de ces agents, leur versement et leur gestion.

Le rapport de la CRC précisait que la commune utilisait « *improprement* » le terme de « *retraite anticipée* » qui pourrait laisser croire que les agents concernés ne remplissaient pas les conditions pour prétendre à une pension de retraite à taux complet et ce alors que les agents éligibles au plan remplissaient ces conditions mais pouvaient poursuivre leur activité professionnelle n'ayant pas atteint l'âge limite de départ en retraite. Surtout, la CRC soulignait « *qu'aucun texte ne permet aux administrations de verser une compensation financière pour les agents partant à la retraite, dès lors qu'ils bénéficient de l'intégralité de leurs droits. Non seulement ce plan est irrégulier, mais il est apparu à la chambre, biaisé, inefficace et coûteux, car il n'a pas permis, contrairement à l'objectif affiché par la commune, de diminuer significativement sa masse salariale* ».

C'est dans ce contexte, que Serge LETCHIMY, maire de Fort-de-France de 2001 à 2010, président du conseil régional de la Martinique de 2010 à 2015 et député de la troisième circonscription de la Martinique de 2007 à 2017, a pu bénéficier de ce plan en 2016.

En effet, par arrêté n° 1855 du 31 décembre 2015 « *portant réintégration après mise en détachement* », signé du maire de Fort-de-France, Didier LAGUERRE, Serge LETCHIMY, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, était réintégré dans son cadre d'emploi, à compter du 1^{er} janvier 2016. Classé au 7^{ème} échelon de ce grade à l'indice brut (IB) HEB3, cet acte prévoyait que l'agent « *percevra l'indemnité de performance et de fonction allouée aux ingénieurs en chef de classe exceptionnelle conformément à la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2015* ». Cet arrêté visait :

- un arrêté du 4 juin 2008 plaçant Serge LETCHIMY en position de détachement pour exercer une fonction électorale (et non l'arrêté du 29/03/2012 plaçant Serge LETCHIMY en position de détachement pour exercer ses mandats électifs, ndlr) ;
- la lettre par laquelle Serge LETCHIMY sollicitait sa réintégration à la ville de Fort-de-France au 1^{er} janvier 2016 ;
- la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du centre de gestion ;
- l'arrêté, sans indication de numéro et de date, à effet du 1^{er} janvier 2014, fixant la dernière situation de Serge LETCHIMY, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, le classant au 7^{ème} échelon, IB : HEB3.

Serge LETCHIMY percevait la rémunération correspondant à une activité professionnelle du 1^{er} janvier au 31 mars 2016, comme en atteste ses bulletins de salaires (pièces n° 14, 15 et 16). Ces documents comportaient les mentions : « *nombre*

d'heures : 151,67 », « service : maire » et « fin emploi fonct. Réint. Emploi Or au 01-01-2016 ». La rémunération versée était composée du traitement indiciaire (HEB3), ainsi que de l'indemnité de cherté de vie (40%). Le versement de la prime de performance n'apparaissait pas. L'intéressé percevait ainsi la somme correspondant à ces trois mois de salaires nets, soit 23 465, 55€, auxquels s'ajoutaient les cotisations sociales acquittées par l'employeur, soit un coût pour la commune de 34 610,43€.

Par ailleurs, Serge LETCHIMY bénéficiait de la compensation financière versées dans le cadre du plan d'incitation au départ à la retraite. En effet, par arrêté n° 00191 du 1^{er} février 2016 (pièce n° 17), signé du maire de Fort-de-France, M. Didier LAGUERRE, Serge LETCHIMY était admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 2016, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Au visa de la demande de mise à la retraite de l'intéressé et de cet arrêté, une décision du 31 Mars 2016, non numérotée et portant une signature non identifiée mais émanant du cabinet du maire (« Le maire, ») (pièces n°18) :

- admettait Serge LETCHIMY à faire valoir ses droits à la retraite, dans le cadre du plan d'incitation au départ à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} avril 2016
- indiquait qu'il percevra la somme de 67 652,48 € résultant de « 34% par le nombre de mois fixé à 36 et à la bonification liée au nombre de mois de crédits : 0 et de différentes majorations »
- précisait que « le paiement de l'incitation financière, conformément à la convention de gestion précitée sera effectué par la caisse des dépôts et consignation, au moment de la liquidation des droits à pension de l'agent et sur demande de la ville »

Un état liquidatif du 7 avril 2016 (pièce n° 19), signé de l'ordonnateur, Didier LAGUERRE, récapitulait le calcul de la prime brute (73 423,57 €) et nette (67 652,48 €). Un tableau, signé du même ordonnateur et du directeur général des services, Max BUNOD (pièce n° 20), détaillait le calcul de la prime nette.

Un premier mandat n°1609, d'un montant de 67 652,48€, était émis au bénéfice de la CDC par l'ordonnateur, le 7 avril 2016. Il fait l'objet d'un rejet par le comptable public, M. Georges-Alain MORAVIE, pour le motif suivant : « 042 – absence totale ou invalidité des pièces justificatives, il convient de faire application des règles d'incompatibilité prévues par l'article LO 142 du code électoral », notifié au maire par courrier du 22 avril 2016 (pièce n° 21).

Le comptable public saisissait, en outre, la directrice régionale des finances publiques, Madame Guylaine ASSOULINE, au titre de son devoir d'alerte par courrier du 27 avril 2016. Le comptable public mentionnait le versement de salaires, à la suite de l'arrêté de réintégration du 31 décembre 2015, les arrêtés admettant l'intéressé à la retraite et lui accordant l'incitation financière, ainsi que la décision de suspension du paiement du mandat. Il concluait ainsi son courrier : « En effet, l'arrêté du 31 décembre 2015 portant réintégration de M. LETCHIMY contrevient aux dispositions de l'article LO. 142 du code électoral qui stipulent que « l'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député ». De plus, cet arrêté cite dans les visas l'arrêté municipal du 4 juin 2008 plaçant M. LETCHIMY en position de détachement pour exercer une fonction publique élective. Or, sauf erreur de ma part, la cause du détachement de M. LETCHIMY demeure, car il exerce toujours son mandat de député. Aussi, j'exerce mon devoir d'alerte portant sur l'illégalité des arrêtés municipaux susvisés pour non-respect du statut de la fonction publique territoriale et du code électoral » (pièce n° 22).

Nonobstant ce premier refus, un second mandat n° 2992 (bordereau n° 593), du même montant, était émis au bénéfice de la CDC par l'ordonnateur, le 28 juin 2017. Il faisait de nouveau l'objet d'un rejet, pour absence de pièces justificatives, par M. MORAVIE (pièce n° 23).

Cependant, M. MORAVIE quittait ses fonctions le 2 juillet 2017, pour être nommé payeur territorial. Madame Evelyne BULVER lui succédait du 3 juillet 2017 au 31 janvier 2018, comme comptable intérimaire. Didier LAGUERRE émettait alors un troisième mandat n°3137 le 6 juillet 2017, soit quelques jours seulement après le départ de M. MORAVIE, qui était effectivement payé par la CDC le 17 juillet 2017.

En outre, le procureur financier près la CRC s'interrogeait sur les conditions dans lesquelles Serge LETCHIMY avait acquis ses droits à la retraite. Le tableau de liquidation de la compensation financière de départ à la retraite mentionnait en effet une pension de 3 477€ correspondant à un taux de 71%. Or un tel taux exige d'avoir cotisé pendant 156 trimestres ce qui semblait beaucoup pour les juges financiers compte tenu du déroulement de carrière de l'intéressé qui n'avait pu acquérir de droit au régime CNRACL depuis 2012 en raison de ses mandats successifs et de la réforme de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale. L'article 9 de la loi du 19 décembre 2007 amendait en effet l'article 65 de la loi de 1984 en ces termes : « *Le fonctionnaire détaché pour l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut, pendant la durée de son mandat, acquérir de droits à pensions dans son régime d'origine* ». Cette disposition ne pouvait être applicable qu'à compter du renouvellement intégral de l'Assemblée nationale et du renouvellement triennal du Sénat, soit en juin 2012.

Par ailleurs, le procureur financier relevait que le montant de la pension de Serge LETCHIMY paraissait élevé « *car le traitement de référence concerne un avancement au choix dont M. LETCHIMY ne pouvait bénéficier depuis 2001, en raison de son détachement* ».

L'arrêté de réintégration (pièce n° 13) visait un arrêté, sans indication de son numéro et de sa date, à effet du 1^{er} janvier 2014, qui aurait fixé la dernière situation de M. Serge LETCHIMY, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en le classant au 7^{ème} échelon, à l'IB HEB3.

Or, si le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux permettait des recrutements au grade d'ingénieur en chef, sur concours externe et interne (art. 11) ou par intégration, entre autres de directeurs d'études en aménagement ou en urbanisme (art. 32) ou de chargés d'études en aménagement ou en urbanisme (art. 34), l'accès à la classe exceptionnelle était conditionné par l'exercice effectif dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un autre corps. Or, le détachement pour exercer un mandat local ou de député ne pouvait, selon le procureur financier près la CRC, être assimilé à l'exercice effectif des fonctions et, en tout état de cause, l'accès à la classe exceptionnelle constituait un avancement au choix.

Enfin, le procureur financier relevait que Serge LETCHIMY n'avait pas déclaré à la HATVP, dans le cadre de sa déclaration d'intérêts déposée le 27 juillet 2017, la perception de salaires et de la compensation financière versée dans le cadre du plan d'incitation au départ à la retraite par la ville de Fort-de-France.

Le procureur financier près la CRC concluait que ces faits pouvaient être constitutifs des délits de concussion, de détournement de fonds publics, de recel de ces délits ainsi que de manquement aux obligations de déclaration à la HATVP par un parlementaire. Ces délits étaient susceptibles de mettre en cause, selon le magistrat, Didier LAGUERRE, maire de Fort-de-France, Serge LETCHIMY mais également Evelyne BULVER, comptable public, Guylaine ASSOULINE, directrice régionale des finances publiques de la Martinique et Fabrice RIGOLET ROZE, ancien préfet de la Martinique, pour détournement de fonds par négligence (D4).

1.2. La poursuite de l'enquête sous l'autorité du parquet national financier

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France se dessaisissait au profit du parquet national financier (PNF) par soit-transmis en date du 23 octobre 2020 (D1).

Le PNF ouvrait une enquête préliminaire des chefs de concussion, de détournement de fonds publics, de recel de ces délits ainsi que de manquement aux obligations de déclaration à la HATVP et confiait la poursuite des investigations au service de police judiciaire de Fort-de-France par soit-transmis en date du 25 juin 2021 (D38).

1.2.1. La demande de communication de pièces à la CRC de la Martinique

Par courrier en date du 29 mars 2022, il était demandé au procureur financier près la CRC, au visa des articles D245-1 3ème alinéa et R222-18 du code des juridictions financières, communication des pièces relatives à l'activité de comptable public de la ville de Fort-de-France de Mme Evelyne BULVER et notamment du procès-verbal de remise de service actant sur la période concernée du changement de comptable et du transfert de responsabilité assorti d'éventuelle réserve relative aux dépenses de personnel, de l'ordonnance de décharge rendue au profit de Mme BULVER, de l'éventuel réquisitoire du procureur financier saisissant la CRC aux fins d'instruire à l'encontre de l'intéressée et le jugement rendu en conséquence (D230).

Par courrier en date du 31 mars 2022, le procureur financier adressait en réponse :

- la liste des comptables assignataires depuis 2010 ainsi que les données relatives à la production des comptes de la ville de Fort-de-France
- un procès-verbal de remise de service du 3 juillet 2017 établi entre les comptables sortant et entrant, M. MORAVIE et Mme BULVER ;
- un procès-verbal de remise de service du 1er février 2018 entre les comptables sortant et entrant, M. MORAVIE et Mme BULVER ;
- une procuration spéciale accordée par Mme BULVER à M. Jacques FERDINAND, inspecteur des finances publiques, en date du 25 janvier 2018 « pour faire tout le nécessaire et signer à ma place en mon absence tous documents »
- une procuration entre comptables intervenue le 25 janvier 2018 aux termes de laquelle Mme BULVER donne procuration à M. MANZANO, son successeur, pour signer « à ma place les comptes de gestion »
- le dernier jugement de la CRC concernant les comptes de la commune de Fort-de-France en date du 13 décembre 2016 et portant sur les exercices 2011 à 2013 (D231).

Le procureur financier précisait que les CRC n'examinaient que très rarement les gestions des comptables intérimaires en raisons notamment de la période de 6 mois durant laquelle des réserves pouvaient être formulées après la remise de service du comptable sortant. Il ajoutait qu'aucune réserve n'avait été émise par le successeur de Mme BULVER, M. MANZANO et qu'aucun contrôle sur les comptes 2014 à 2017 n'avait été ouvert par la chambre (D231).

1.2.2. Les réquisitions auprès de la HATVP

Le 01/09/2021, réquisition était adressée à M. le président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) aux fins d'obtenir communication des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts de Serge LECTHIMY (D39).

Par courrier en date du 9 septembre 2021, la Haute Autorité adressait au PNF les déclarations d'intérêts de Serge LECTHIMY ainsi que les documents communiqués par la direction générale des finances publiques à la HATVP dans le cadre du contrôle de ces déclarations (D40).

Deux déclarations d'intérêts et d'activités de Serge LECTHIMY en date des 27/07/2017 et 31/08/2021 étaient transmises.

Dans l'onglet « 1^{er}-Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq années précédant la déclaration » de la déclaration du 24/04/2017 ne figurait que la mention de ses fonctions de président de la

SASU Expertise Urbaine avec le commentaire : « pas d'activités de conseils-pas d'activité pour les instances publiques »(D42).

Les rémunérations perçues en 2016, puis le versement de la prime versée en 2017 n'apparaissaient pas (D46/2).

En revanche, la déclaration de situation patrimoniale modificative déposée le 06/10/2017 faisait état dans son onglet 13° - « Les revenus perçus chaque année depuis le début du mandat ou des fonctions » de la perception de 23 465€ de traitements, salaires correspondant, d'après le commentaire ajouté en bas de page, aux « 3 mois de retour (janvier/février/mars) dans mon administration de base comme ingénieur hors classe pour demande de retraite. Jusqu'au 1er janvier 2016 j'étais fonctionnaire détaché pour une fonction d'élu 2) montant (24165,00€) de retraite perçue depuis avril 2016 »(D44/10).

Toutefois, le versement de la compensation financière de départ à la retraite n'était à aucun moment mentionnée.

Une réquisition complémentaire était adressée par le ministère public à la HATVP le 23/09/2022 afin d'obtenir communication des déclarations rectificatives de situation patrimoniale déposées par Serge LECTCHIMY. (D50) En effet, il apparaissait que l'intéressé avait déposé une nouvelle déclaration le 23/03/2022. Dans cette déclaration de situation patrimoniale modificative, Serge LECTCHIMY mentionnait désormais dans l'onglet 13 – autre revenus - la somme de 67 652,0€ avec le commentaire suivant : « ajout d'autres revenus : il s'agit du paiement d'indemnités auquel j'étais éligible au titre du plan d'incitation de départ à la retraite anticipés de la ville de Fort-de-France dans le cadre de l'exercice de mon droit à la retraite fin décembre 2015. Cette indemnité a été exclusivement acceptée afin de payer les charges sociales dues (64 354,45€) afin de débloquer mes droits de mise à la retraite et de pension à la CNRACL. Les 3298,03€ restants ont été proposés à la ville pour payer sa part de dette sociale mais en fin de compte, cette somme a fait l'objet d'un don à la Fondation Césaire (3000€), sur un engagement de contribution de 5000€ sur 5 ans. Le reliquat de 298,03€ sera donc versé à la Fondation Césaire » (D63).

Les enquêteurs constataient que cette déclaration modificative avait été déposée le 15/02/2022, soit 7 jours après que Serge LETCHIMY a été convoqué pour être entendu dans le cadre de cette enquête (D120/2).

1.2.3. Les réquisitions auprès du déontologue de l'Assemblée nationale

Le 12/01/2022, était adressée à M. le déontologue de l'Assemblée nationale une réquisition afin d'obtenir communication de l'avis du déontologue concernant la création d'un bureau d'étude Expertise Urbaine, avis dont Serge LECTCHIMY faisait état dans sa déclaration de situation patrimoniale du 8/08/2021 (D68).

Par courrier en date du 3 février 2022, M. le déontologue répondait au ministère public que Serge LETCHIMY avait saisi M. Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, déontologue sous la XIV législature, à deux reprises au sujet de sa situation professionnelle et plus particulièrement de son activité de direction au sein de la SASU EXPERTISE URBAINE. M. le déontologue lui avait répondu que si l'activité ne consistait pas en l'exécution de prestations au bénéfice de l'État ou de toute autre entité publique, le risque d'une situation d'incompatibilité était exclu, sous réserve que l'activité au bénéfice de clients du secteur privé ne puisse s'assimiler à une fonction de conseil, prohibée si elle est débutée en cours de mandat. Serge LETCHIMY avait également saisi, à deux reprises, Mme Agnès ROBLOT TROISIERS, précédente déontologue qui lui avait répondu en reprenant le courrier précédemment adressé par son homologue pour évoquer les mêmes risques en cas d'exercice d'activités au bénéfice d'acteurs publics.

Enfin, M. le déontologue répondait que la situation professionnelle de Serge LETCHIMY avait été examinée en avril 2018 par la délégation du Bureau chargée du statut du député et par le Bureau. La délégation avait jugé, à l'issue de son examen, que

l'activité de président de la SASU Expertise Urbaine était compatible avec les articles L.O.146 et L.O. 147-1 du code électoral. Cette décision avait été entérinée par le Bureau le 11/04/2018 (D69).

1.2.4. Les investigations menées par le service de police judiciaire de Fort-de-France

1.2.4.1 L'exploitation des réponses à réquisition judiciaire

La CNARCL était requise et communiquait l'intégralité du dossier de pension de retraite ainsi que le décompte définitif du dossier de pension de Serge LETCHIMY au PNF (Cote JUDICIAIRE UN).

L'exploitation de ces documents permettait de constater que Serge LETCHIMY, né en 1953, devait cotiser 165 trimestres pour obtenir une retraite à taux plein. Il avait été titularisé le 01/03/1985 et radié des cadres le 01/04/2016, ce qui correspondait à 150 trimestres de services. Il convenait d'ajouter à ces trimestres les bonifications liées aux services civils hors Europe représentant 1 année tous les trois ans, soit selon le calcul de la CNARCL concernant la situation de Serge LETCHIMY : 9 ans 1 mois et 5,5 jours correspondant aux périodes suivantes : 01/1985 à 05/2012 (à l'exclusion du 16/01/2001 au 01/04/2001) du 01/01/2016 au 31/03/2016

Les enquêteurs concluaient que le nombre de trimestres validé par la CNARCL était cohérent avec le parcours professionnel de Serge LETCHIMY, sous réserve qu'il ait pu racheter les trimestres correspondants à son premier mandat de député (D81).

Cependant, l'approfondissement des recherches concernant les conditions d'octroi des bonifications pour services civils rendus hors Europe conduisait les enquêteurs à émettre de sérieux doutes sur le fait que l'exercice d'un mandat de député d'un département d'Outre-mer puisse être considéré comme répondant aux critères requis. En effet, il ressortait des dispositions de l'article 15-1 du décret 2003-1306 et du Bulletin Officiel du service des pensions N°396 que cette bonification ne s'appliquait pas à l'exercice d'un mandat parlementaire de député ou sénateur d'un département d'Outre-mer : « le fonctionnaire détaché auprès de l'Assemblée nationale ou du Sénat pour exercer un mandat de député ou de sénateur d'un département ou territoire d'Outre-mer n'est pas détaché hors d'Europe au sens de l'article L73 du code des pensions de retraite ».

Serge LETCHIMY ne semblait donc pas pouvoir bénéficier de ces bonifications sur les deux périodes pendant lesquelles il avait exercé ses fonctions de député, à savoir de juin 2007 à juin 2012 (bonification de 20 mois) ainsi que du 01/01/2016 au 31/03/2016 (bonification d'un mois) (D109).

La CNARCL apportait des informations complémentaires sur le solde de la créance qu'elle détenait sur Serge LETCHIMY correspondant à la régularisation des cotisations dues par l'assuré relatives à ses périodes de détachement prises en compte dans le calcul du montant de sa pension. Serge LETCHIMY était ainsi redevable de la somme de 64 354,45€. Au 07/01/22, le solde était de 18 338,70€. Le paiement était assuré par un prélèvement mensuel de 680,06€ sur la pension de retraite de l'intéressé. La CNARCL précisait que, dans un dossier de régularisation, le fonctionnaire et l'employeur avaient chacun un montant de retenues rétroactives à payer. La ville de Fort-de-France était ainsi redevable de la somme de 77 347,78€ (D107).

Par ailleurs, il était indiqué que la perte d'un trimestre (01/2016 à 03/2016 faisant passer le nombre de trimestres liquidables totalisés par Serge LETCHIMY de 150 à 149) n'avait aucun impact sur le montant de la pension perçue par Serge LETCHIMY dès lors qu'il s'agissait d'un « trimestre en durée d'assurance tous régimes étant donné que l'assuré détient le nombre de trimestres requis pour percevoir sa pension à taux plein ». (D93).

La mairie de Fort-de-France était requise afin d'obtenir communication du dossier administratif de Serge LETCHIMY (D94-Cote JUDICIAIRE S. LETCHIMY UN).

L'exploitation des pièces du dossier permettait notamment de constater la présence d'un courrier de Serge LETCHIMY en date du 19/12/2015 adressé au maire de Fort-de-France dans lequel il sollicitait sa réintégration et demandait à bénéficier de son reliquat de congés sur la période nécessaire au traitement de son dossier de retraite : *« J'ai l'honneur de solliciter ma réintégration à compter du 4 janvier 2016, en qualité d'ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, afin de faire valoir mes droits à la retraite. Compte tenu des délais réglementaires d'instruction des dossiers de retraite par les institutions respectives, je souhaite bénéficier durant cette attente, de mon reliquat de congés annuels pour la période d'activité professionnelle à la mairie ».*

Puis, par courrier en date du 21/01/2016, Serge LETCHIMY informait le maire de Fort-de-France de son souhait de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2016 et de bénéficier des congés suivants : 8 jours pour 2016, 10 jours de reliquat de 2001, 2 mois de congés exceptionnels retraite.

S'en suivait deux arrêtés N°128 et 129 en date du 01/02/2016 signés de Didier LAGUERRE accordant à Serge LETCHIMY une permission d'absence *« exceptionnelle retraite »* du 04/01/2016 au 29/02/2016 ainsi qu'un congé annuel de 21 Jours du 01 au 31/03/2016.

Plusieurs courriers échangés entre Didier LAGUERRE et Serge LETCHIMY au sujet de l'incitation financière de départ anticipé à la retraite étaient également versés au dossier. Par courrier du 05/09/2017, Serge LETCHIMY écrivait qu'il renonçait à sa prime d'incitation de départ à la retraite et suggérait qu'elle soit utilisée pour permettre le règlement des cotisations sociales non payées pendant sa période de détachement et que le solde de 3298,03€ soit utilisé pour subventionner des associations de la ville. Par courrier en date du 25/10/2017, Didier LAGUERRE prenait acte de cette proposition de réaliser un don au profit de la commune.

Les enquêteurs relevaient toutefois que la somme de 63 004€ était due personnellement par Serge LETCHIMY à la CNRACL au titre des cotisations dues sur ses périodes de détachement, la ville de Fort-de-France étant elle-même redevable de la somme de 77 347€ correspondant aux cotisations dues par la collectivité sur les périodes de détachement de son agent (D95).

Les enquêteurs s'intéressaient par ailleurs aux pièces relatives à l'avancement et à la carrière de Serge LETCHIMY.

Deux arrêtés n°1134 et 1135 du 01/12/2003 mettaient respectivement fin à la disponibilité de Serge LETCHIMY à compter du 01/04/2001 et le plaçait en position de détachement à compter de cette même date. Ces deux mandats à effet rétroactif étaient à mettre en relation, d'une part, avec un courrier en date du 04/08/2003 signé par Max BUNOD adressé au maire de Fort-de-France, Serge LETCHIMY, dans lequel il lui proposait *« de mettre fin à votre disponibilité pour convenance personnelle/de vous placer en position de détachement à compter du 01/09/2003, cette position administrative vous permettra de réactiver votre carrière de fonctionnaire territorial et surtout de retrouver vos droits à pension CNRACL »* et, d'autre part, avec un courrier en date du 08/08/2003 de Serge LETCHIMY dans lequel il sollicitait sa mise en détachement à compter du 01/09/2003.

Les enquêteurs concluaient que la période de disponibilité pour convenance personnelle de Serge LETCHIMY avait ainsi été transformée rétroactivement en détachement.

Un arrêté N°0538 du 04/06/2008 signé par P. LIBAR, adjoint au maire, plaçait Serge LETCHIMY en position de détachement à compter du 01/04/2008 pour exercer une fonction publique élective (maire de Fort-de-France).

Un arrêté N°0537 du 04/06/2008 portant *« reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux »* avait reclassé Serge LETCHIMY ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 01/11/2003.

Un arrêté du 29/03/2012 signé par P. LIBAR, adjoint au maire, plaçait Serge LETCHIMY en position de détachement à compter du 01/04/2013 pour une durée de 5 ans pour exercer une fonction publique élective (député de la Martinique et président du conseil régional de Martinique) (D94).

Les enquêteurs relevaient enfin que certaines pièces étaient manquantes et notamment les pièces justificatives visées dans l'arrêté N°1855 du 31/12/2015 portant réintégration de Serge LETCHIMY après sa mise en détachement (courrier de Serge LETCHIMY demandant sa réintégration, déclaration de vacance d'emploi, arrêté fixant la dernière situation de Serge LETCHIMY) ainsi que la demande d'inscription de Serge LETCHIMY au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle (D95).

Des réquisitions étaient adressées au Crédit agricole qui détenait plusieurs comptes de Serge LETCHIMY. La communication des relevés de comptes permettait de constater que des traitements d'un montant de 7 821,85€ lui avaient bien été virés entre janvier à mars 2016. A compter d'avril 2016, il percevait une pension versée par la CNRACL d'un montant mensuel de 2 721,80€. En revanche, son indemnité d'élu d'un montant de 2 351€ versé par le conseil régional de Martinique ne lui était plus versée à compter de janvier 2016 en raison de sa défaite aux élections (D83).

Quant à la compensation financière versée dans le cadre du plan d'incitation au départ à la retraite d'un montant de 67 652,48€, elle était virée sur le compte le 30/08/2017 sous le libellé « *virement Fmff Frais divers* ». Deux virements apparaissaient ensuite au débit du compte le 05/09/2017 :

61 000€ libellé « *vir AG S LETCHIMY* »

30 000€ libellé « *virement 40255334168* » au crédit d'un PEL qui semblait avoir été ouvert le jour même (D83).

Une nouvelle réquisition était adressée au Crédit Agricole afin de connaître les bénéficiaires de ces deux virements. Il apparaissait que le virement de 61 000€ avait été émis le 05/09/2017 au profit du compte livret n°40252434722 ouvert au nom de Serge LETCHIMY. Quant au virement de 30 000€, il avait été émis le 05/09/2017 au crédit d'un compte PEL ouvert le jour même par Serge LETCHIMY (D104).

L'analyse du compte livret n°40252434722 révélait que la somme de 61 000€ déposée sur le compte le 05/09/2017 avait fait l'objet de plusieurs virements débiteurs. Outre le virement de 30 000€ vers le compte PEL de Serge LETCHIMY, plusieurs virements étaient émis pour un montant total de 27 500€ entre septembre 2017 et juillet 2018 vers des comptes de Serge LETCHIMY. Enfin un virement de 5000€ était émis en juillet 2018 au profit de la SCI « les trois C ».

Quant à l'examen du compte PEL, il ne révélait l'existence d'aucune opération significative jusqu'à la date de sa clôture le 15/10/2018. Les enquêteurs pouvaient ainsi conclure que la prime de départ à la retraite avait été utilisée exclusivement au bénéfice de comptes dont Serge LETCHIMY était le bénéficiaire économique (D105).

Des réquisitions étaient adressées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) afin d'obtenir communication de l'intégralité des pièces en lien avec l'incitation financière de départ à la retraite anticipée. La CDC transmettait le bordereau d'envoi du 22/04/2016 émis par la Ville de Fort-de-France, l'engagement n°959 de la ville ainsi que l'ordre de virement. Le versement de la prime par la Ville à la CDC était ainsi daté du 20/07/2017. La CDC virait à son tour cette somme sur le compte de Serge LETCHIMY le 25/08/2017 (D87).

La direction générale des finances publiques (DGFIP) était requise le 11/10/2021 et transmettait en réponse les déclarations et les avis d'impositions sur les revenus 2016, 2017 et 2018 de Serge LETCHIMY. Les enquêteurs constataient ainsi (D90):

sur les revenus 2016: Serge LETCHIMY avait déclaré 24 248€ au titre des salaires versés par la ville de Fort-de-France, 44 721€ au titre de son indemnité de député, 40 125€ au titre de ses pensions et 12 000€ au titre des retraites et rentes. Ces montants étaient conformes à ceux déclarés à la HATVP à l'exclusion des retraites dont le montant déclaré était de 24 135€.

sur les revenus 2017 : Serge LETCHIMY avait déclaré 62 228€ au titre de son indemnité de député, 79 908€ au titre des pensions de retraites et rente ainsi que 17 945€ au titre des revenus fonciers. Les enquêteurs constataient alors que la prime de départ à la retraite de 67 652€ versée par la ville, via la CDC, le 30/08/2017 et les 12 000€ versés par Expertise Urbaine au cours de l'année 2017 n'avaient pas été déclarés à l'administration fiscale. Dans le cadre de ses déclarations à la HATVP, Serge LETCHIMY n'avait, par ailleurs, déclaré la prime de départ à la retraite que tardivement (déclaration du 23/03/2022) et avait déclaré n'avoir perçu que 4000€ d'EXPERTISE URBAINE en remboursement d'un véhicule de marque Audi.

sur les revenus 2018 : Serge LETCHIMY avait déclaré 71 042€ au titre de son indemnité de député, 59 276€ au titre des pensions de retraite et rentes et 32 544€ au titre des revenus fonciers.

Les enquêteurs constataient une nouvelle fois que les 17 300€ perçus d'EXPERTISE URBAINE en 2018 n'avaient pas été déclarés à l'administration fiscale. Quant à sa déclaration HATVP, il avait déclaré avoir perçu la somme de 11 800€.

Une réquisition était adressée à la fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG) le 25/10/2021. Il était notamment demandé à la FNCDG de bien vouloir préciser dans quelles conditions un fonctionnaire territorial pouvait accéder à la classe exceptionnelle, si un agent pouvait accéder à cette classe alors qu'il se trouvait être en position de détachement pour exercer un mandat électif, si un fonctionnaire territorial pouvait bénéficier d'un congé exceptionnel de retraite de deux mois accordé par le maire, si un fonctionnaire territorial de Martinique pouvait bénéficier sur sa période de détachement de la bonification service civil hors Europe et enfin de bien vouloir préciser la procédure applicable pour un fonctionnaire en détachement sollicitant sa mise à la retraite.

En préambule, la FNCDG indiquait que l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n°90-126 du 09 février 1990 avait été réformé par le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant sur le nouveau cadre d'emploi des ingénieurs en chef. Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle avaient ainsi été réintégrés dans le grade des ingénieurs en chef hors classe du cadre d'emploi des ingénieurs hors classe. L'arrêté concernant Serge LETCHIMY avait cependant été pris sous les anciennes dispositions désormais abrogées.

La FNCDG apportait les réponses suivantes aux interrogations des enquêteurs :

Un fonctionnaire territorial en position de détachement pouvait accéder à la classe exceptionnelle dans les conditions visées par l'arrêté N°0537 du 04/06/2008 sous plusieurs conditions :

- être ingénieur en chef de classe normale au plus tard au 31/12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement
- 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A
- au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale
- l'agent qui se trouvait en position de détachement pour exercer une fonction élective peut accéder à l'avancement auquel il peut prétendre (accès au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle)

Un fonctionnaire territorial affecté en Martinique pouvait bénéficier sur sa période de détachement de la bonification service civil hors Europe, cette bonification ne pouvant toutefois être prise en compte dans le calcul des droits à pension de retraite que sous certaines conditions (15 ans de service effectif notamment).

Le congé exceptionnel retraite de deux mois accordé par le maire n'avait aucun fondement juridique.

Au regard des règles d'incompatibilité, la possibilité de réintégration de Serge LETCHIMY n'était pas offerte : *cette possibilité de réintégration n'est pas offerte en cas d'incompatibilité des fonctions avec le mandat occupé* ». Il n'existe en revanche aucun obstacle à faire coïncider les arrêts de réintégration et de mise à la retraite (D92).

Le 17 mars 2022, les enquêteurs adressaient une réquisition à la DRFIP Martinique afin d'obtenir des précisions sur le devoir d'alerte du comptable public ainsi que sur les conditions du contrôle de légalité.

Monsieur BEDOS, directeur général des finances publiques de la Martinique, répondait qu'à la suite du courrier de M. MORAVIE en date du 27/04/2016, la direction des finances publiques avait saisi, le 03/05/2016, le pôle national de soutien au réseau de la fonction publique territoriale (PNSR) afin de conforter leur analyse comptable et juridique. Le PNSR avait répondu le 09/05/2016 que le comptable pouvait procéder au paiement dès lors qu'il disposait de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à ses contrôles comptables ou en requérant au besoin des justifications complémentaires. Le PNSR ajoutait que le comptable n'était pas juge de la légalité des actes administratifs mais qu'il pouvait signaler l'illégalité manifeste d'un acte dans le cadre de son devoir d'alerte. M. BEDOS confirmait ainsi que M. MORAVIE avait agi de manière parfaitement régulière en rejetant le mandat puis en exerçant son devoir d'alerte. Il ajoutait que M. MORAVIE s'étant assuré que le mandat n'avait pas été mis au paiement jusqu'à la clôture de l'exercice 2016, il n'avait pas été jugé nécessaire de transmettre le signalement à une autorité extérieure. Quant à l'émission d'un dernier mandat le 06/07/2016, quelques jours seulement après l'installation d'un nouveau comptable par intérim, M. BEDOS estimait que sa mise en paiement était régulière dans la mesure où les pièces justificatives nécessaires avaient, cette fois-ci, été communiquées par l'ordonnateur.

Les enquêteurs constataient par ailleurs, qu'après exploitation de la réponse du PNSR du 09/05/2016, la DRFIP avait posé trois questions complémentaires au PNSR concernant le versement de l'incitation financière au départ à la retraite

La première question concernait la transmission au contrôle de légalité des actes pris par les autorités territoriales. Le PNSR répondait que, si les arrêtés de nomination d'un fonctionnaire était nécessairement transmis au contrôle de légalité, il n'en n'était pas de même des arrêtés de fin de détachement et de mise à la retraite qui n'avaient pas à être transmis au contrôle de légalité.

La seconde question concernait l'incompatibilité du mandat de député avec un emploi public. Le PNSR confirmait que l'intéressé étant toujours député, il ne pouvait donc être réintégré en tant que fonctionnaire territorial au sein de la collectivité.

La troisième et dernière question portait sur le versement de l'incitation financière au départ à la retraite. Le PNSR indiquait que pour procéder au contrôle et au paiement de l'indemnité au profit de la CDC, le comptable devait détenir les pièces justificatives nécessaires à savoir : la délibération du conseil municipal qui fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif d'incitation, la convention en vigueur avec la CDC, la décision actant la mise à la retraite dans le cadre du plan d'incitation au départ à la retraite et un état liquidatif. A défaut de disposer de l'ensemble des pièces, le comptable serait fondé à suspendre le paiement.

Les enquêteurs concluaient ainsi que selon les éléments transmis par la DRFIP de la Martinique :

- l'arrêté de mise en retraite n'avait pas à être transmis au contrôle de légalité
- l'agent comptable ne pouvait s'opposer au paiement de l'indemnité de départ à la retraite et des salaires de Serge LETCHIMY car il possédait toutes les pièces justificatives lors de l'émission du 3ème mandat
- le comptable n'est pas juge de la légalité des actes administratifs mais pouvait exercer son droit d'alerte, ce que M. MORAVIE avait fait (D113).

Une nouvelle réquisition était adressée à la DRFIP de Martinique le 22/07/22 concernant la fiscalité applicable à l'incitation financière de départ à la retraite anticipée. Dans sa réponse, la DRFIP distinguait trois cas de figure différents. En cas de départ volontaire de l'agent, hors plan social ou plan de sauvegarde de l'emploi, la prime était imposable dans sa totalité. En revanche, dans l'hypothèse d'un départ volontaire s'inscrivant dans le cadre d'un plan social ou de sauvegarde de l'emploi, la prime était exonérée dans sa totalité. Enfin, dans le cas d'une mise en retraite à l'initiative de l'employeur, la partie de la prime excédant la fraction exonérée n'avait pas à être déclarée.

En conclusion, l'agent de la DRFIP indiquait que, dans le cas d'espèce, le départ de l'agent qui faisait valoir ses droits à la retraite et demandait à bénéficier de l'incitation financière de départ à la retraite anticipée pouvait être qualifié de « départ volontaire ». Quant à ce plan d'incitation, il ne semblait pas pouvoir s'analyser comme un plan social ou de sauvegarde de l'emploi. Dans ces conditions, la prime versée aurait dû être déclarée et imposée en totalité (D127).

Les enquêteurs calculaient enfin le montant de l'incitation financière de départ à la retraite anticipée à laquelle Serge LETCHIMY aurait pu prétendre s'il avait attendu la fin de son mandat de député pour faire valoir ses droits, soit le 20/06/2017. Dans cette hypothèse, et sans compter le fait que cette prime soit de toute façon réservée aux fonctionnaires en service actif, le montant de la prime aurait été de 38 911€ au lieu de 67 652€, soit une différence de 28 741€. Ce delta pourrait ainsi expliquer l'empressement de Serge LETCHIMY à faire valoir ses droits de départ à la retraite (D110).

Une réquisition était enfin adressée le 17 mars 2022 à la préfecture de Martinique afin de savoir si un contrôle de légalité avait été réalisé sur l'arrêté N°1855 de réintégration de Serge LETCHIMY, l'arrêté du 01/02/2016 portant mise à la retraite de Serge LETCHIMY ainsi que la décision du 31/03/2016 concernant l'attribution d'une prime de départ à la retraite au bénéfice de Serge LETCHIMY. Par courrier en date du 12/04/2022, la secrétaire générale de la préfecture indiquait que les recherches entreprises n'avaient pas permis de retrouver les arrêtés du maire de Fort-de-France concernés. Elle précisait par ailleurs que ces actes ne figuraient ni dans la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, ni dans la stratégie de contrôle des actes des collectivités locales de la préfecture de Martinique de 2014, applicable à la date de signature de ces arrêtés (D118).

Des investigations étaient menées sur la SASU EXPERTISE URBAINE, société immatriculée le 25/04/2017 auprès du greffe du tribunal de commerce de Fort-de-France, au capital social de 500€ et dont le siège social était fixé Quartier La Laugier 97 215 Rivière Salée. Son objet social était ainsi décrit : « Prestations intellectuelles – études dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme – expertises techniques de l'habitat et du logement – opérations immobilières » (D159/1). Elle était présidée par Serge LETCHIMY.

L'examen des liasses fiscales révélait l'existence, pour l'exercice 2017, d'un résultat positif de 7 956€. Une somme de 43 000€ était inscrite comme immobilisation corporelle ainsi qu'une somme de 32 527€ inscrite au crédit du compte courant associé. Aucune rémunération de personnel n'était mentionnée. Pour l'exercice 2018, la société affichait un déficit de 5 950€ avec un résultat négatif de 10 892€. Son passif exigible était de 3299€. Aucune liasse n'avait été déposée pour les exercices 2019/2020 (D160). La somme de 43 000€ inscrite en immobilisation corporelle correspondait à l'acquisition d'un véhicule AUDI Q3 break. Un changement de titulaire de carte grise en date du 28/11/2017 au profit de la SASU EXPERTISE URBAINE était enregistré. Le véhicule avait été immatriculé neuf, le 20/05/2016, par Serge LETCHIMY (D161).

L'analyse des comptes bancaires de la SASU révélait les éléments suivants. Au crédit du compte, plusieurs chèques avaient été déposés : pour 29.100,0€ en 2017, 16.198,50€ en 2018 et 1000€ en 2019. Un virement de 2.657,69€ suite à la vente de titres de placement était constaté le 24/02/2020. Enfin plusieurs virements de faibles montants depuis le compte de Serge LETCHIMY étaient relevés et semblaient venir combler le passif social. Au débit du compte apparaissaient plusieurs virements au profit de Serge LETCHIMY pour un montant total de 12.000,0€ en 2017, 17.300,0€ en 2018, 900€ en 2019 et 2600€ en 2020 (D163).

Des recherches étaient réalisées sur l'identité des titulaires des chèques encaissés par la SASU. Il s'agissait de Mme Isabelle TIJUS, architecte (deux chèques pour un montant total de 15 000€), de la société CAU ROLAND ADREA EURL, cabinet d'architecture et d'urbanisme (2 chèques pour un montant total de 14 100€) et de Pierre SELON (deux chèques pour un montant total de 15 000€) s'agissant des montants les plus significatifs (D164).

Isabelle TIJUS déclarait que Serge LETCHIMY lui avait été présenté dans le cadre d'un projet immobilier mené par Pierre SELON, chef d'entreprise. Serge LETCHIMY lui avait demandé une étude de potentiel foncier pour les conjoints SELON qu'elle avait facturée 4513,60€ à la SASU EXPERTISE URBAINE. Serge LETCHIMY s'était quant à lui concentré sur la partie réglementation urbanistique. A la suite de cette première expérience commune, elle avait sollicité Serge LETCHIMY, courant 2018, pour un projet d'aménagement d'une parcelle. Elle avait ainsi sous-traité à EXPERTISE URBAINE l'étude urbanistique et réglementaire du projet. Elle remettait aux enquêteurs une facture d'honoraires de la SASU d'un montant de 15 000€ ainsi que le projet de dossier co-écrit avec EXPERTISE URBAINE (D165).

Roland ADREA, architecte, expliquait connaître Serge LETCHIMY depuis trente ans, à l'époque où ce dernier travaillait pour le compte de la SEMAFF puis de la ville de Fort-de-France. Il confirmait avoir sous-traité les études pré-opérationnelles d'un programme d'aménagement d'un terrain à Trinité, porté par la SCI SELPRA présidée par Pierre SELON, à la SASU EXPERTISE URBAINE. Il remettait copie du contrat de sous-traitance en date du 08/08/2016 et de l'étude pré-opérationnelle incluant le travail de Serge LETCHIMY. Il précisait que le montant de la prestation de la SASU s'élevait à 15295,50€ TTC (D166).

Par réquisition en date du 7 janvier 2022, les enquêteurs obtenaient du cabinet comptable VALMY la communication de la comptabilité de la SASU.

Pour l'exercice 2017, le résultat de l'exercice était bénéficiaire de 7 596€ et les disponibilités de 9 343€. Le compte courant associé était créditeur de 32 527€. Ce compte avait été crédité par l'apport d'un véhicule AUDI en date du 02/04/2017, d'un montant de 43 000€, par Serge LETCHIMY.

Pour l'exercice 2018, le résultat de l'exercice était déficitaire de 10 892€. Les disponibilités étaient de 0€. Le compte courant associé était créditeur de 22 227€. En revanche, les enquêteurs constataient que le chèque n°3004225 du 03/05/2018 au nom de Mme TIJUS d'un montant de 10 000€ inscrit sur le relevé de compte de la SASU n'apparaissait pas dans la comptabilité de la société (D168).

Pour l'exercice 2019, le résultat était bénéficiaire de 2.366€. Les prélèvements réalisés au débit du compte courant associé en faveur de Serge LETCHIMY représentent un total de 8.096€, le compte courant associé restant créditeur de 15.531,0€(D173).

Pour l'exercice 2020, le résultat est toujours bénéficiaire de 8.162,0€. Serge LETCHIMY avait perçu 2600€ en remboursement de sa créance inscrite en compte courant, qui restait créditeur de 13.441€(D173).

Pour l'exercice 2021, le résultat était déficitaire de -2.096,0€. Les produits exceptionnels sont de 9.000€ (vente du véhicule Audi) et les charges exceptionnelles de 3.956,0€. Serge LETCHIMY percevait via son compte courant associé 8.950,0€ sur les 9000€ de la vente du véhicule (D173/D174).

Étienne VALMY, comptable de la SASU, était entendu en qualité de témoin. Il déclarait que Serge LETCHIMY, qu'il connaissait depuis plusieurs années, lui avait confié souhaiter créer sa société d'aménagement urbain. Il lui avait alors conseillé d'opter pour une SAS et lui avait même préparé les statuts. Il confirmait qu'aucune lettre de mission n'avait été signée compte tenu de la très faible activité de la société. Il n'avait pas déposé de liasse fiscale en 2019 et 2020, faute d'activité. Il indiquait travailler principalement sur les relevés de comptes de la SASU. Il ne pouvait expliquer l'absence de prise en compte comptable du chèque de 10.000€ de Mme TIJUS et s'engager à revenir vers les enquêteurs pour préciser ce point (D169).

Quelques jours après son audition, Étienne VALMY transmettait les balances, les fichiers d'écritures comptables ainsi que le livre-journal pour les exercices 2017 et 2018. Les enquêteurs constataient que toutes les écritures pré juillet 2018 étaient absentes et que, par rapport aux relevés de comptes, 3 virements au bénéfice de Serge LETCHIMY n'étaient pas enregistrés en comptabilité : un virement de 2500€ du 20/02/2018, un virement de 500€ du 28/03/2018 et un virement de 4000€ du 03/05/2018. Il apparaissait ainsi en comptabilité que Serge LETCHIMY avait reçu de la société 10.300,0€ de virement alors qu'en réalité il avait perçu 17.300,0€ (D170).

Étienne VALMY était à nouveau entendu. Il expliquait avoir proposé à Serge LETCHIMY de faire l'apport de son véhicule en comptabilité car son véhicule devait lui servir pour ses démarches professionnelles. Il avait arrêté le prix du véhicule sur la base de la facture d'achat et d'une estimation du véhicule faite par le concessionnaire qui avait vendu le véhicule à Serge LETCHIMY. Pour expliquer que plusieurs virements au profit de Serge LETCHIMY n'avaient pas été enregistrés en comptabilité, il indiquait ne pas avoir reçu les relevés de compte du 1^{er} semestre 2018 et ne pas s'en être inquiété, pensant que la société était en sommeil. Il contestait avoir voulu dissimuler une partie des fonds distribués à Serge LETCHIMY, indiquant que si tel avait été le cas, les fonds n'auraient pas été virés sur les comptes de la SASU. Il précisait enfin que toutes les écritures qui n'avaient pas été passées en 2018 seraient régularisées sur l'exercice 2019 (D171).

Il transmettait la facture d'achat du véhicule Audi Q3 laissant apparaître une valeur initiale de 43.680,00€ et un prix de vente fixé à 35.400,0€ (D172).

Ces différents constats permettaient aux enquêteurs de comparer les sommes effectivement versées à Serge LETCHIMY par EXPERTISE URBAINE avec celles déclarées à la HATVP. Sur la période 2017 à 2021, il apparaissait ainsi que Serge LETCHIMY n'avait pas déclaré à la HATVP la somme totale de 25.950,0€.

1.2.4.2 Les auditions de témoins

Georges Alain MORAVIE, comptable public, était entendu en qualité de témoin. Il déclarait avoir exercé les fonctions de comptable public et chef de service au sein de la trésorerie municipale de la Ville de Fort-de-France du 01/01/2011 au 01/07/2017, avant d'être nommé payeur territorial de la Martinique puis responsable de la trésorerie hospitalière de la Martinique. Il revenait sur les circonstances dans lesquelles il avait rejeté à deux reprises les mandats du maire concernant le paiement de la compensation financière versée dans le cadre du plan d'incitation au départ à la retraite à Serge LETCHIMY. Il expliquait avoir décidé de suspendre ce mandat, après en avoir discuté avec sa collègue Mme LEOPOLDIE, responsable du pôle dépense, au motif que les arrêtés municipaux du 31/12/2015 portant réintégration de Serge LETCHIMY, du 01/02/2016 portant admission de l'intéressé à faire valoir ses droits à la retraite et du 31/03/2016 portant attribution de l'incitation financière étaient illégaux. Il expliquait que, selon son analyse, Serge LETCHIMY ne pouvait prétendre au versement de rémunération du fait de sa qualité de député et de l'incompatibilité des fonctions publiques non électives avec ce mandat (D85). Il notifiait alors sa décision au maire de Fort-de-France ainsi qu'à l'ordonnateur via le logiciel HELIOS. Le maire de Fort-de-

France lui répondait par courrier en soutenant que les arrêtés étaient légaux et qu'il était nécessaire de réintégrer Serge LETCHIMY en le plaçant en position d'activité sans exercice effectif de service afin de lui permettre de faire valoir ses droits à la retraite : « *Compte tenu du dispositif de congés retraite applicable pour tous les fonctionnaires de la ville, d'un reliquat d'un mois de congés annuels dû à l'agent et des délais d'instruction des dossiers de retraite par la CNRACL, la date de départ à la retraite à été fixée au 1er avril 2016, il s'agit donc de trois mois (janvier à mars) de congés* »(D85/6). En outre, Didier LAGUERRE précisait que Serge LETCHIMY s'était engagé à utiliser la prime d'incitation de départ à la retraite anticipée pour le paiement des cotisations ouvrières dues. Il remettait ledit courrier, ni signé, ni daté, aux enquêteurs (D85/6).

Selon M. MORAVIE, il aurait toutefois fallu que les arrêtés de fin de détachement et de mise à la retraite aient la même date d'effet et non trois mois d'écart. Il précisait que Serge LETCHIMY ne pouvait prétendre ni à trois mois de salaires, ni à la prime d'incitation de départ à la retraite qui est réservée aux agents en activité. En outre, il indiquait que la légalité de l'arrêté du 01/02/2016 signé par le maire de Fort-de-France, accordant à Serge LETCHIMY une permission d'absence pour « *un congé exceptionnel retraite* » de deux mois posait également question et ce bien que tous les agents de la commune bénéficiaient d'une autorisation d'absence pour le dernier mois d'activité avant leur départ à la retraite. Il confirmait avoir exercé son droit d'alerte en informant sa hiérarchie et notamment Madame Guylaine ASSOULINE de la situation (Cote JUDICIAIRE DGFIP UN). Il n'avait obtenu aucun retour et ne savait pas si le contrôle de légalité avait été effectué par les services compétents de la préfecture.

Il confirmait que les salaires en question avaient malgré tout été versés à Serge LETCHIMY en raison du fait que le paiement des salaires relevait d'un mandat global qui ne donnait lieu qu'à de simples contrôles par sondage et qu'ils avaient donc dû être « *noyés* » au milieu du paiement des salaires de tous les agents de la ville. En revanche, le paiement de la prime d'incitation relevait lui d'un mandat individuel qu'il avait donc refusé de payer. C'est dans ces conditions qu'un second mandat avait été émis par Didier LAGUERRE le 28/06/2016 aux fins de paiement de cette prime de départ à la retraite. Georges-Alain MORAVIE confirmait avoir rejeté ce nouveau mandat mais cette fois-ci au motif qu'aucune pièce justificative n'était jointe et non pour illégalité. Compte tenu du motif du rejet, il n'avait pas jugé opportun d'en informer sa hiérarchie. Il affirmait n'avoir subi aucune pression et ne faisait aucun lien entre ses refus de paiement et sa mutation. Ce dossier lui semblant clos, il ne l'avait pas évoqué avec son successeur, Mme BULVER, qui assura l'intérim pendant 6 mois après son départ (D85).

A la demande des enquêteurs, Georges Alain MORAVIE communiquait le mail que

Max BUNOD lui avait adressé le 09/05/2016 auquel étaient joints plusieurs documents : le courrier du maire de Fort-de-France non daté et non signé constituant la réponse au premier rejet du mandat, la décision n°00128 du maire en date du 01/02/2016 et enfin 4 pages de documentation concernant les différentes positions administratives.

Max BUNOD ne pouvait ainsi déclarer ignorer l'existence de ce courrier du maire de Fort-de-France en réponse à la notification du premier rejet du mandat de paiement par M. MORAVIE (D115)

Marlène LEOPOLDIE, adjointe au comptable de la trésorerie de la CACEM Municipale (ex-trésorerie de Fort-de-France Municipale), était entendue en qualité de témoin. Elle déclarait exercer depuis 2010 les fonctions de responsable du pôle dépense. Sa tâche consistait notamment à superviser les services chargés des dépenses et des paies des collectivités, dont la CACEM. Elle confirmait que les mandats de paie étaient des mandats collectifs regroupant tous les salaires à payer (plus de 2000 pour la ville) pour lesquels les agents de son service n'effectuaient que des contrôles par sondage compte

tenu de la masse à contrôler. En revanche, les mandats individuels tels que ceux relatifs au versement de la compensation financière de départ à la retraite donnaient lieu à des contrôles systématiques et exhaustifs compte tenu des multiples conditions d'octroi de la prime et de calcul de son montant.

Interrogée sur le rejet par Georges Alain MAURAVIE du mandat n°1609 de 67 652,48€ émis le 07/04/2016 au bénéfice de la CDC, elle expliquait que la presse s'était faite l'écho de la réintégration de Serge LETCHIMY dans les effectifs de la ville de Fort-de-France ce qui avait attiré son attention et lui avait permis d'identifier ce mandat sur HELIOS. Elle l'avait alors signalé à M. MORAVIE. Elle indiquait que M. MORAVIE avait pris seul la décision de rejeter ce mandat estimant qu'il était illégal. Elle avait, en outre, eu connaissance du fait que M. MORAVIE avait alerté sa hiérarchie de la situation. Elle indiquait en revanche que les trois mois de salaires avaient déjà été payés à Serge LETCHIMY lorsque les premiers articles de presse sur la réintégration de l'intéressé avaient été publiés. Elle précisait que la signature apposée pour le compte de l'ordonnateur sur l'état liquidatif joint au mandat n°1609 semblait être celle de M. PACQUIT.

Elle avait également eu connaissance de l'émission d'un second mandat le 28/06/2017 et de son nouveau rejet par M. MORAVIE au motif que les pièces justificatives étaient manquantes. Elle se souvenait toutefois que, compte tenu de l'écho médiatique de la réintégration de Serge LETCHIMY dans les effectifs de la ville, l'ordonnateur avait, par souci de confidentialité, proposé que les pièces justificatives soient communiquées sous format papier directement à M. MORAVIE. Ce dernier avait refusé cette proposition estimant que tous mandats devaient être accompagnés de ses pièces justificatives sous forme dématérialisées sur le logiciel HELIOS.

Quant au troisième mandat émis le 06/07/2017, Mme LEOPOLDIE remettait aux enquêteurs les pièces jointes enregistrées sur le logiciel HELIOS comprenant notamment un état liquidatif signé par M. LAGUERRE. Elle déclarait avoir signalé à Mme BULVER l'existence de ce mandat et lui avoir remis l'intégralité du dossier concerné, tout en la sensibilisant sur le fait que deux précédents mandats avaient été rejetés. En revanche, elle n'avait pas le souvenir d'avoir eu une discussion avec Mme BULVER sur l'opportunité de rejeter ce nouveau mandat. Elle supposait, qu'en l'absence de réponse au courrier d'alerte, Mme BULVER avait estimé pouvoir payer ce mandat, rappelant que le comptable public n'était pas juge de la légalité (D88).

Catherine DUHAMEL, ancienne directrice des finances de la ville de Fort-de-France entre le 01/12/2014 et le 05/09/2017, était entendue en qualité de témoin. Elle expliquait qu'à l'époque des faits, la direction des ressources humaines (DRH), dirigée par Daniel JOSEPH MONROSE qui en assurait l'intérim, était directement rattachée au directeur général des services (DGS), Max BUNOD. Elle qualifiait cette organisation « *d'atypique* » pour une ville de la taille de celle de Fort-de-France qui aurait dû, en principe, disposer d'une direction générale adjointe concentrant toutes les missions supports et chapeautant la DRH. S'agissant de la réintégration de Serge LETCHIMY et du versement de trois mois de salaire, elle déclarait ne pas en avoir eu connaissance. Elle indiquait que la DRH avait pris un arrêté de réintégration et que le mandat de paie avait dû être émis par le service de la paie de la DRH. Ces mandats ne passaient pas par la direction financière. De la même manière, la direction financière n'était pas associée aux décisions d'attribution de l'incitation financière dans le cadre du plan d'incitation au départ à la retraite.

Quant à la décision de rejet du mandat de paiement par le comptable public, Catherine DUHAMEL était plutôt dubitative sur le fait que Max BUNOD ait pu ne pas en être informé dans la mesure où elle le décrivait comme « *très investi dans la gestion des ressources humaines* » de la ville et comme un « *fer de lance du plan d'incitation au départ à la retraite* ». Il veillait donc à ce que les primes soient effectivement versées aux agents de la ville.

Les enquêteurs lui présentaient le courrier en réponse au rejet du mandat adressée le 22/04/2016 par Georges Alain MORAVIE à Daniel JOSEPH MONROSE. Catherine DUHAMEL se disait surprise, non par le fait que le DRH par intérim en soit le signataire, mais par le caractère « *rapide et précipité* » de la réponse. Elle jugeait, qu'au vu de la « *délicatesse* » de la question posée, des services compétents tels que la direction juridique, le CNFPT ou un spécialiste auraient pu être sollicités pour donner un avis étayé (D117).

Daniel JOSEPH-MONROSE, directeur des ressources humaines de la ville de Fort-de-France d'août 2016 à février 2022 (directeur par intérim d'août 2016 à avril 2017), était entendu en qualité de témoin. (D119). Avant d'occuper le poste de DRH, il avait été chef de service des ressources humaines. Il coordonnait alors une vingtaine de personnes appartenant aux services de la paie et de la gestion administrative. Il confirmait que la DRH était rattachée directement au DGS. Il expliquait avoir été détenteur d'une délégation de signature du maire seulement à compter de sa nomination comme titulaire au poste de DRH, soit en août 2017. Il avait la possibilité de rédiger des courriers au nom du maire mais ce dernier en était systématiquement informé via le DGS.

Les enquêteurs l'interrogeaient sur le parcours de Serge LETCHIMY au sein de l'administration territoriale et notamment sur sa promotion au grade d'ingénieur de la classe exceptionnelle à compter du 01/11/2003, par arrêté du 04/06/2008 signé par Mme LIDAR, adjointe au maire de Fort-de-France, et visé par lui-même (initiales DJM apposées sur le document) et ce alors que le principal intéressé était en détachement pour exercer un mandat local (maire de Fort-de-France). S'il n'en avait conservé aucun souvenir, il déclarait que cette évolution lui semblait toutefois « *normale* ». Il contestait donc l'avis de la CRC qui estimait que Serge LETCHIMY ne pouvait prétendre à une telle promotion puisqu'il s'agissait d'un avancement au choix auquel l'agent en détachement ne pouvait prétendre. Selon son analyse, les agents en détachement pouvaient bénéficier de l'avancement dans leur grade puisqu'ils restaient rattachés à la collectivité.

S'agissant de la réintégration de Serge LETCHIMY dans les effectifs de la ville en début d'année 2016, Daniel JOSEPH-MONROSE déclarait tout simplement qu'il ignorait l'existence de l'incompatibilité édictée à l'article LO142 du code électoral. Il précisait que l'arrêté portant réintégration avait dû être préparé et signé par le DGS et le maire. Il constatait en tout état de cause que la direction des ressources humaines ne figurait pas sur l'en-tête du document. Il justifiait la réintégration pour une période de trois mois par la durée de l'instruction des dossiers auprès de la CNRACL. Il indiquait que c'était « *une pratique* » non écrite. Il déclarait que la question de rémunérer Serge LETCHIMY sur cette période « *ne s'était pas passé à [son] niveau. Si cela a été discuté ce n'est pas descendu jusqu'à nous* »... « *je n'ai pas été associé à cette réintégration et à la retraite* ».

Daniel JOSPEH-MONROSE déclarait que les congés de trois mois, à savoir deux mois de congé exceptionnel retraite et un mois de congé annuel, dont Serge LETCHIMY avait bénéficié étaient des congés accordés à tous les agents partant à la retraite et ce depuis la période où Aimé CESAIRE était maire. Il confirmait toutefois que, depuis le rapport de la CRC, les deux mois de congés « *donnés aux agents* » avaient été retirés puisque la pratique avait été jugée illégale par la juridiction financière. Les enquêteurs lui donnaient enfin connaissance de l'avis de la FNCDG selon lequel la réintégration dans un poste et le placement en retraite pouvaient coïncider. Il répondait ne pas avoir pensé à cette possibilité.

Daniel JOSEPH-MONROSE revenait, par ailleurs, sur la genèse du plan d'incitation de départ à la retraite, dont le but était de réduire le budget de la ville en incitant des agents à faire valoir leurs droits à la retraite. Il concédait que ce plan était destiné aux agents

en activité et rémunérés par la ville. Il ne parvenait pas à expliquer pourquoi Serge LETCHIMY, pourtant en détachement, avait pu en bénéficier : *« Je pense que c'est parce que c'est l'ancien maire. Il en a fait la demande et je pense qu'il fait cela en bonne et due forme. En tout cas, la demande n'est pas passée par moi »*. Sur présentation des documents concernés, il indiquait que la décision du 31/03/2016 admettant Serge LETCHIMY à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 01/04/2016 et portant la mention de ses initiales avait été rédigée par Loïsa JEAN-MARIE, gestionnaires de carrières, puis signée par Yvon PAQUIT, 1er adjoint au maire, tout comme l'acte d'engagement (existant en deux exemplaires dont un signé par Didier LAGUERRE). Il reconnaissait, en outre, la signature de Didier LAGUERRE sur l'état liquidatif du 07/04/2016. Il constatait enfin que le mandat n°1609 du 07/04/2016 d'un montant de 67 652,48€ n'était pas signé mais il ajoutait que ça n'était pas un problème puisque les agents de la trésorerie avaient surtout besoin que le tableau de mandatement qui accompagne le mandat soit signé. Or il l'était bien, puisque ce tableau portait la signature de Yvon PAQUIT.

Il déclarait avoir eu connaissance du courrier en date du 22/04/2016 de Georges-Alain MORAVIE expliquant les raisons du rejet du mandat n°1609 et avoir préparé, le jour même, la réponse en collaboration avec le service de paie. Il ajoutait avoir consulté Max BUNOD sur le sujet puisque le DGS validait tous leurs courriers. Il ne pouvait pas expliquer pourquoi Mme N'GOLO, alors DRH, n'avait pas été consultée. Il confirmait que la signature apposée sur le courrier était la sienne. En revanche, il contestait avoir rajouté la mention « P/O Le Maire ». Alors que les enquêteurs l'interrogeaient sur le fait de savoir qui lui avait demandé de rédiger ce courrier, il répondait *« Je l'ai fait à la demande du DGS. C'est lui qui m'a fourni les arguments du courrier »* avant de se montrer encore plus précis : *« Lorsque nous avons reçu le rejet du mandat de M. MORAVIE, je suis allé voir M. BUNOD. Il m'a demandé la rédaction d'une réponse et les arguments figurant dans ce courrier ont été vus avec lui »*. Il ajoutait que Max BUNOD avait dû, en principe, en rendre compte au maire.

Les enquêteurs lui présentaient alors les deux exemplaires du même courrier mais présentant des différences notables puisque celui communiqué à M. MORAVIE le 09/05/2016 n'était ni signé, ni daté et ne supportait pas le même en-tête. Daniel JOSEPH-MONROSE finissait par reconnaître qu'il avait signé ce courrier très récemment, à la demande de Max BUNOD qui lui avait dit avoir retrouvé le courrier adressé à M. MORAVIE mais qu'il n'était pas signé ni daté. Le DGS lui avait alors demandé de signer le document et de le dater au 22/04/2016. Il trouvait *« bizarre »* que le courrier ait été envoyé sans être ni signé, ni daté. Par ailleurs, il constatait qu'il n'avait pas répondu sur l'argument de l'incompatibilité soulevé par M. MORAVIE et ne pouvait expliquer les raisons de ce manquement. Il n'expliquait pas non plus pourquoi ce courrier, rédigé à la hâte le jour même de la réception de la notification du refus de paiement du mandat, n'avait finalement été adressé que le 09/05/2016 au comptable public.

Il déclarait n'avoir aucun souvenir de l'émission des deux autres mandats n°2992 et 3137, bien qu'il confirme qu'ils avaient été préparés par le service de la paie qu'il dirigeait. Il n'avait pas non plus connaissance de l'exercice d'un droit d'alerte par M. MORAVIE. Il précisait n'avoir demandé aucune priorité pour le paiement de ces mandats, expliquant qu'avant 2020, seuls les directeurs généraux de l'administration et des services pouvaient faire ce type de demande.

Bien qu'il admette finalement que la procédure de réintégration et de mise à la retraite de Serge LETCHIMY était irrégulière mais aussi que le non-paiement des trois mois de salaire et de la prime de départ à la retraite à Serge LETCHIMY aurait fait économiser à la ville de Fort-de-France plus de 100 000€, il affirmait n'avoir subi aucune pression pour faire passer ces mandats (DI19).

Les auditions de mis en cause

Serge LETCHIMY, Didier LAGUERRE et Max BUNOD étaient convoqués le 16 mars 2022 par les enquêteurs. Max BUNOD ne se présentait pas, arguant d'un problème médical. Il était reconvoqué à la date du 22 mars 2022.

Didier LAGUERRE, maire de Fort-de-France, était placé en garde à vue le 16 mars 2022 (D141). Il revenait dans un premier temps sur son parcours politique. Adjoint au maire de Fort-de-France depuis 2008, il avait été élu maire en mars 2014. Il précisait connaître Serge LETCHIMY depuis 2001. Ils entretenaient des relations qu'il qualifiait de « *politique* » étant du même parti. Il avait été son suppléant, entre 2012 et 2021, alors que Serge LETCHIMY exerçait son mandat de député.

S'agissant des faits, il déclarait que Serge LETCHIMY lui avait fait part verbalement de son souhait de faire valoir ses droits à la retraite fin 2015 avant de lui confirmer ses intentions par courrier en date du 19/12/2015. Il l'avait invité verbalement à prendre attache avec Max BUNOD, DGS, à qui il avait fait suivre ce courrier. C'est Max BUNOD qui avait alors conseillé le député sur les démarches à suivre. Il ne s'était plus occupé du dossier. Il n'avait donc pas pris personnellement la décision de rémunérer Serge LETCHIMY pendant les trois mois de sa réintégration. Quant à l'octroi de trois mois de congés, il précisait qu'il s'agissait d'une pratique dont tous les agents avaient bénéficié. Il ignorait également que Serge LETCHIMY avait été promu ingénieur en chef de classe exceptionnelle tout comme les conditions d'accès à ce grade. Il avait par la suite signé les arrêtés que la direction concernée lui avait préparés. Didier LAGUERRE se contentait donc de renvoyer les enquêteurs vers les services administratifs compétents qui avaient, selon lui, traité la demande de l'ancien maire à sa demande :

« C'est M. BUNOD qui a géré. Je ne sais pas pourquoi on n'a pas fait d'autre choix pour lui. J'ai demandé que l'on applique les textes qui sont en vigueur en mairie. Rien de plus, rien de moins » (D146/5). Il ajoutait dans la suite de son audition : *« L'administration propose cela, je l'applique. Le DGS est un expert en ressources humaines. Il est reconnu en Martinique pour ses compétences dans ce domaine. Il me dit que la procédure est comme ça, je l'applique »* (D146/6).

Interrogé sur le fondement et la légalité du plan d'incitation au départ à la retraite adopté par le conseil municipal, il déclarait que ce plan avait été mis en place pour réduire la masse salariale de la ville. Il assurait que ce plan avait été validé sur le plan économique par le bureau d'études ESPELLIA au terme d'une étude réalisée en 2019 et financée par l'agence française de développement (AFD) mais aussi sur le plan administratif à la suite d'un rapport co-écrit par deux parlementaires (Messieurs PATIENT et CAZENEUVE) et d'une analyse menée par la direction régionale des finances publiques dans le cadre du contrat de redressement outremer (COROM) signé entre la ville et l'État, afin de permettre à la ville de Fort-de-France d'atteindre l'équilibre financier à compter de 2025. Enfin, il indiquait que Édouard PHILIPPE, premier ministre, avait adressé un courrier en janvier 2020 dans lequel il relevait l'efficacité de ce plan.

Quant au fait que Serge LETCHIMY ait pu bénéficier de ce plan alors qu'il était en position de détachement et qu'il ne représentait donc aucune charge pour la ville, il disait ne pas faire de différence entre les agents qui avaient tous droit, lorsqu'ils faisaient valoir leur droit à la retraite, au bénéfice de ce plan.

Il reconnaissait sa signature sur l'ordre de virement n°958 du 31 mars 2016, joint à la décision (portant les initiales MB/DJM/LJM) admettant Serge LETCHIMY à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 01/04/2016, et précisant qu'il percevra la somme de 67 652,48€. Il n'avait pas d'explication à apporter sur le fait qu'il existait deux exemplaires signés le même jour de cet ordre de virement n°958. Selon lui, le second avait dû être signé par M. PAQUIT. Il reconnaissait également avoir signé l'état liquidatif daté du 07/04/2016 arrêtant la somme de 67 652,48€. En revanche, il lui semblait que seules les signatures de messieurs PACQUIT et BUNOD apparaissaient sur le tableau récapitulatif.

Il déclarait ne pas avoir eu connaissance des rejets des mandats par M.MORAVIE et ne pas avoir été consulté pour la rédaction du courrier adressé par la ville en réponse à la notification de ces rejets. Il n'avait pas non plus été informé de l'exercice du droit d'alerte par M. MORAVIE, ce qu'il jugeait anormal dans la mesure où la ville lui payait une « indemnité conseil ». Il était bien, en revanche, le signataire du troisième mandat n°3137 émis le 06/07/2017. S'il connaissait Mme BULVER, il affirmait ne rien lui avoir demandé au sujet de ce mandat qu'il avait sans doute signé par ce que l'ordonnateur délégué devait être en congé estival. Il contestait avoir donné une quelconque priorité au paiement de ce mandat pourtant payé dans les 10 jours.

Par la suite, il reconnaissait avoir été destinataire du courrier en date du 05/09/2017 dans lequel Serge LETCHIMY indiquait qu'il renonçait à sa prime d'incitation de départ à la retraite et suggérait que cette dernière soit utilisée pour permettre le règlement des cotisations sociales non payées pendant sa période de détachement. Il avait répondu par courrier en date du 25/10/2017, précisant qu'il ignorait tout de la nature de la dette dont Serge LETCHIMY faisait état.

Il renvoyait une nouvelle fois la responsabilité de l'octroi et du paiement de cette incitation financière vers les services administratifs : « *je ne savais pas qu'il y avait incompatibilité. Je traite tous mes agents de la même façon. L'administration m'a dit qu'il y avait droit et donc j'ai signé* » (D146/10).

Serge LETCHIMY était placé en garde à vue le 16 mars 2022 (D132). Invité à s'exprimer sur le déroulement de sa carrière au sein de l'administration et notamment sur les effets rétroactifs des arrêtés de placement en détachement (arrêté n°1335 du 01/12/2003) et de reclassement en qualité d'ingénieur promu à la classe exceptionnelle (arrêté N°0537 du 04/06/2008), Serge LETCHIMY déclarait que les différentes évolutions de sa carrière avaient été déterminées par les règles administratives et surtout qu'elles avaient été pilotées par la direction des ressources humaines de la ville, sans qu'il ne fasse une quelconque demande en ce sens : « *je ne me mêlais pas de ce qui concernait mon évolution de carrière* » (D136/5) ou encore « *je n'ai jamais interféré sur l'évolution de ma carrière* » (D136/6). Quant à la problématique de la bonification services civils hors Europe, il rappelait qu'il était urbaniste de formation et non DRH, et qu'il n'avait donc aucun avis sur la question (D136/6). Il explicitait les conditions dans lesquelles il avait été conduit à solliciter sa mise à la retraite de la fonction publique en décembre 2015. Ainsi, à la suite de sa « *défaite électorale à la collectivité territoriale de Martinique (CTM)* » du 13/12/2015, il avait décidé de mettre fin à sa vie publique et politique. Il en avait fait part à Didier LAGUERRE qui l'avait invité à se rapprocher du DGS, Max BUNOD. Il avait alors confié au DGS souhaiter un départ « *rapide, urgent et sans réintégrer* ». Il ajoutait même avoir parlé d'un « *départ en un jour* » (D136/7). Max BUNOD lui avait toutefois répondu que la seule procédure possible était celle de la réintégration avant mise à la retraite, le temps pour la CNRACL d'instruire son dossier. Serge LETCHIMY insistait sur le fait que sa décision, à l'époque, était d'être radié des cadres et non d'être réintégré, avant de préciser : « *J'ai suivi une procédure qui m'a été imposée par les règles de l'administration* ». Il concédait avoir eu connaissance des dispositions de l'article LO142, mais avoir fait confiance à Max BUNOD. Il admettait ne pas s'être particulièrement questionné sur cette incompatibilité et disait le regretter. Sur la perception des trois mois de salaires en début d'année 2016, il déclarait que la ville avait arrêté un processus incontournable de mise à la retraite par la réintégration sur la base du principe qu'il fallait être en activité pour bénéficier d'un départ à la retraite. A aucun moment il n'avait eu conscience de « *cette ambiguïté liée à l'incompatibilité* ». Il proposait de rembourser les salaires perçus entre janvier et mars 2016. Il maintenait avoir proposé à l'administration une réintégration d'un jour ou avoir souhaité une réintégration sans traitement. Il n'avait pas eu d'échange particulier avec Didier LAGUERRE sur le sujet, ce dernier ayant, selon lui, fait confiance à son DGS et l'administration. Il contestait l'existence d'un lien de causalité quelconque entre la perte

de son indemnité de président du Conseil Régional (entre 3000 et 3500€ par mois) et sa demande de mise à la retraite.

Quant au bénéfice de deux mois de congés exceptionnels, ils lui avaient été accordés dans le cadre du plan de départ à la retraite, plan voté par le conseil municipal et qui n'avait jamais été remis en cause par le contrôle de légalité ou par le tribunal administratif. Il qualifiait l'octroi de ces congés exceptionnels de « mécanique et automatique ». 905 agents de la ville partis à la retraite avant lui en avaient ainsi profité. Il n'était toutefois pas en mesure de citer la délibération du conseil municipal qui accordait ce type de congés et renvoyait les enquêteurs vers les services de la ville de Fort-de-France.

Il contestait, par ailleurs, ne pas être éligible à la prime d'incitation au départ à la retraite indiquant qu'un agent détaché avait des droits mais aussi qu'il demeurerait une charge pour sa collectivité d'origine puisque cette dernière devait tout de même s'acquitter des charges patronales attachées à son traitement. Il affirmait ainsi : « Je n'ai fait qu'exercer mes droits en demandant mon départ à la retraite. Ces droits se situant avant l'âge limite de départ à la retraite, le plan d'incitation de départ à la retraite n'a été appliqué automatiquement et mécaniquement. (...) Je n'ai jamais sollicité la prime, elle résulte de l'application pure et simple du plan ». Il ajoutait avoir écrit au maire de Fort-de-France pour l'informer de son souhait de renoncer à cette prime en la versant directement à la CNRACL pour payer la dette sociale importante d'environ 64 000€ qu'il avait contracté. Cette hypothèse s'étant révélée impossible à mettre en œuvre, il avait décidé de percevoir la prime pour régler lui-même cette dette dans le cadre d'un accord. Le surplus devait être reversé à une association. C'est à cette occasion qu'il avait constaté que les cotisations ouvrières réclamées avaient, pour partie, déjà été prélevées sur ses salaires. Il envisageait la possibilité d'un recours. Finalement un échancier avait été mis en place à hauteur d'un prélèvement mensuel de 600€. Il précisait avoir donc utilisé la prime versée sur son compte personnel pour son « budget familial ». Selon lui, cette prime n'était pas fiscalisée. Il ne l'avait donc pas déclarée à l'administration fiscale. Quant au solde de 3293€ qu'il s'était engagé à verser à une association, il avait versé 3000€, en trois virements, (en 2018, 2020 et courant décembre 2021) à l'association CESAIRE, sur les 5000 promis dans son courrier.

Il déclarait ne pas avoir eu connaissance des rejets des mandats de paiement de sa prime par M. MORAVIE, comptable public.

Interrogé sur la déclaration tardive de cette prime auprès de la HATVP, il indiquait qu'il ne l'avait pas déclarée jugeant qu'elle ne modifiait pas « de manière substantielle les revenus déclarés entre 2016 et 2017 puisque la différence était de l'ordre de 15% ». Il ajoutait que la HATVP n'avait formulé aucune observation sur ce sujet(D136/13).

Les enquêteurs interrogeaient enfin Serge LETCHIMY sur la création et la gestion de la SASU EXPERTISE URBAINE. Il expliquait avoir créé cette société en juin 2017, conséquence de son choix d'arrêter la politique en 2015 et d'entamer un processus de reconversion dans le privé. L'objet de la société était : étude, aménagement et urbanisme, expertises techniques, suivi de chantiers, opérations immobilières. Finalement, il s'était représenté aux législatives qu'il avait remportées. La société n'avait donc eu qu'une activité très limitée. Elle était d'ailleurs en cours de fermeture.

Il reconnaissait avoir vendu à sa société le 02/04/2017 un véhicule Audi au prix de 43 000€, véhicule qu'il avait acquis neuf le 20/05/2016 au prix de 36 000€, achat financé à l'aide d'un prêt personnel. Pour expliquer la différence entre la valeur du véhicule retenue en comptabilité et le prix d'acquisition, il indiquait que le comptable avait retenu la valeur réelle de la voiture et non le prix pratiqué lors de l'achat, le vendeur lui ayant accordé une remise. La créance avait été inscrite au crédit de son compte courant associé. La société l'avait ainsi remboursé des sommes suivantes :12 000€ en 2017, 17 300€ en 2018, 900€ en 2019, 2600€ en 2020 et enfin 8950€ en 2021. Il s'agissait des seuls versements reçus d'EXPERTISE URBAINE. Il justifiait l'achat de ce véhicule par le fait qu'il avait beaucoup d'ambition pour sa société, bien qu'il reconnaisse qu'elle

n'avait eu, au final, qu'une activité très limitée. Le véhicule avait été revendu en décembre 2021 au prix de 12 000€.

Les enquêteurs lui faisaient par ailleurs remarquer qu'un certain nombre de versements de sa société vers son compte courant n'avaient pas été enregistrés en comptabilité : 2500€ le 20/02/2018, 500€ le 28/02/2018, 4000€ le 03/05/2018. De la même manière, un versement de 15 000€ correspondant au paiement, selon ses déclarations, d'une prestation réalisée pour le compte d'Isabelle TIJUS architecte, n'apparaissait pas dans les comptes pour l'exercice 2018. Il n'avait pas d'explication à apporter, renvoyant la responsabilité de ces manquements sur son comptable, M. VALMY. Ce dernier, entendu en qualité de témoin, avait cependant déclaré que Serge LETCHIMY ne lui avait pas fourni les relevés de compte pour le premier semestre 2018 et qu'il ne les avait pas non plus réclamés.

Enfin, l'enquête permettait de mettre en évidence une distorsion entre les sommes effectivement perçues au titre de son activité au sein de la SASU et celles déclarées à la HATVP :

	2017	2018	2019	2020
Sommes perçues de la SASU	12 000,00 €	17 300,00 €	900,00 €	2 600,00 €
EXPERTISE				
Sommes déclarées à la HATVP	4 000,00 €	11 800,00 €	0,00 €	0,00 €

Confronté à ces éléments, Serge LETCHIMY déclarait qu'il n'avait perçu aucun revenu d'EXPERTISE URBAINE, ces sommes correspondant au remboursement de la créance inscrite sur son compte courant associé. Il indiquait qu'il n'avait donc en réalité aucune somme à déclarer à la HATVP et que celles qu'il avait effectivement portées sur ses déclarations relevaient « d'un excès de zèle » (D136/16).

Max BUNOD, directeur général des services de la ville de Fort-de-France était entendu dans le cadre d'une audition de suspect libre le 22 mars 2022 (D150).

S'agissant du déroulement de carrière de Serge LETCHIMY, il confirmait avoir proposé de manière spontanée, en août 2003, à Serge LETCHIMY d'opter pour une position de détachement plutôt que de rester en disponibilité pour convenance personnelle afin de lui permettre de réactiver sa carrière de fonctionnaire territorial et de retrouver ses droits CNRACL par les cotisations qu'il versera. Il expliquait que le service des ressources humaines qu'il dirigeait analysait régulièrement la situation de ses agents pour leur offrir la solution la plus adaptée à l'évolution de leur carrière administrative. A la suite de cette proposition, Serge LETCHIMY avait sollicité sa mise en détachement à compter du 01/09/2003 et avait effectivement été placé en détachement par arrêté n°1608 en date du 13/08/2003. Toutefois, Serge LETCHIMY s'était vu rétroactivement placé dans cette position à compter du 01/01/2001, par arrêté n°1335 en date du 01/12/2003, l'arrêté 1334 du même jour mettant fin à sa disponibilité. Confronté à ces éléments, Max BUNOD déclarait ne pas avoir d'explication et ne pas se souvenir de ces deux arrêtés à effet rétroactif. Il affirmait ne pas les avoir visés et ce malgré le fait que ses initiales figuraient sur les deux arrêtés en question, signés par M. SAINT LOUIS AUGUSTIN, 1^{er} adjoint au maire.

Sur la nomination de Serge LETCHIMY en qualité d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle par arrêté de reclassement de juin 2008 avec prise d'effet de la nouvelle situation en novembre 2003, Max BUNOD contestait l'analyse de la CRC de Martinique et affirmait qu'un agent en détachement avait des droits, y compris le droit à l'avancement. Selon lui, Serge LETCHIMY pouvait donc accéder à la classe exceptionnelle. De la même manière, il considérait que Serge LETCHIMY pouvait bénéficier de la bonification services civils hors Europe malgré son détachement pour

exercer un mandat électif puisqu'il était fonctionnaire territorial. Les enquêteurs lui donnaient connaissance des dispositions de l'article L73 du code des pensions et retraites. Il déclarait ne pas connaître ces dispositions et que, pour lui, « l'agent en détachement bénéficie des mêmes droits que l'agent en fonction » (D150/5).

Quant à la réintégration de Serge LETCHIMY début 2016, Max BUNOD déclarait, conformément aux termes du certificat administratif daté du 24/02/2022 rédigé à la demande de Didier LAGUERRE, que Serge LETCHIMY lui avait fait part de sa volonté de faire valoir ses droits à la retraite lors d'un entretien en décembre 2015. Il lui avait expliqué la procédure en vigueur au sein de la mairie avec réintégration dans les effectifs de la ville pendant 3 mois et placement en congés payés, le temps pour la CNRACL d'instruire le dossier. Serge LETCHIMY ne lui avait pas fait part des raisons qui le poussaient à faire valoir ses droits à la retraite à cette période en particulier. Dans un courrier en date du 19/12/2015, Serge LETCHIMY avait donc sollicité du maire sa réintégration à compter du 04/06/2016 afin de pouvoir bénéficier de ses droits à la retraite. Il concédait que l'instruction du dossier par la CNRACL n'imposait pas nécessairement la réintégration de l'agent mais qu'il s'agissait d'une pratique de la ville.

Il affirmait ignorer les dispositions de l'article LO142 du code électoral prévoyant une incompatibilité entre le mandat de député et l'exercice d'une fonction publique non élective. Les enquêteurs lui faisaient pourtant remarquer que l'arrêté de réintégration avait été signé par Didier LAGUERRE, maire de Fort-de-France mais aussi suppléant du député LETCHIMY. Il maintenait que personne ne lui avait fait part de l'existence de cette incompatibilité. Il contestait l'existence d'un quelconque lien entre la réintégration de Serge LETCHIMY et la perte de son indemnité de président du conseil régional de Martinique à compter de janvier 2016. Selon lui, Serge LETCHIMY avait demandé à être mis à la retraite le plus rapidement possible, sans délai, mais qu'il avait dû lui expliquer qu'il fallait le réintégrer dans les effectifs pour une durée de trois mois avant sa mise à la retraite. Il ne pouvait pas expliquer pour quelle raison l'arrêté de réintégration visait l'arrêté du 04/04/2008 plaçant Serge LETCHIMY en disposition pour exercer son mandat de maire et non, le dernier en date, celui du 29/03/2012, le plaçant en disponibilité pour exercer son mandat de député.

Interrogé sur le fondement juridique du congé exceptionnel de deux mois accordé par le maire à Serge LETCHIMY, Max BUNOD expliquait qu'en 1987, le conseil municipal avait décidé de faire bénéficier les personnels non titulaires d'un dispositif prévu par le code du travail d'indemnité de départ à la retraite calculé en fonction de l'ancienneté dans les fonctions. La ville avait par la suite décidé d'étendre ce dispositif à ses agents titulaires sous forme d'un congé exceptionnel de deux mois. Il ajoutait qu'à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes, ce dispositif avait été supprimé. Serge LETCHIMY avait donc été réintégré et avait pu bénéficier comme tout agent de ce dispositif. De la même manière, il avait pu, une fois réintégré, bénéficier de l'indemnité d'incitation au départ à la retraite et ce bien qu'il se trouvait en position de détachement. Tout agent réintégré et faisant valoir ses droits à la retraite était ainsi éligible à cette prime. Il confirmait que Serge LETCHIMY avait proposé d'utiliser cette prime pour régler les sommes dues à la CNRACL, mais admettait que cette dette envers la caisse nationale lui était personnelle. Il ignorait par ailleurs le régime fiscal applicable à cette prime. Il lui semblait que la défiscalisation de la prime avait pu être validée par la ville, l'État et la Caisse des dépôts.

Il reconnaissait la signature en qualité d'ordonnateur de M. PACQUIT sur l'arrêté 1609 concernant le paiement de cette prime ainsi que sur le tableau récapitulatif des sommes à payer à Serge LETCHIMY et deux autres agents.

Il affirmait ne pas avoir eu connaissance du rejet du premier mandat par M. MORAVIE : « Je n'ai pas eu connaissance du rejet de ce mandat. Vous m'apprenez que le mandat concernant le paiement de la prime à Monsieur LETCHIMY a été rejeté » (D150/10). Il

lui était alors présenté la réponse de la mairie, non datée et non signée, au rejet dudit mandat et sur laquelle figurait ses initiales. Il maintenait ne pas en avoir été informé et précisait que ses initiales pouvaient figurer sur de nombreux courriers sans qu'il en ait eu pourtant personnellement connaissance. Il n'avait pas plus eu connaissance du rejet du second mandat émis le 28/06/2017. Les enquêteurs lui faisaient alors remarquer que dans la mesure où il était signataire du tableau récapitulatif joint au troisième mandat émis le 06/07/2017 et signé par Didier LAGUERRE, il avait nécessairement connaissance du rejet des deux premiers, ne serait-ce que compte tenu des délais écoulés entre la mise à la retraite de Serge LETCHIMY et la perception de cette prime, il déclarait pourtant ne pas avoir fait le rapprochement, précisant que des pièces pouvaient régulièrement faire l'objet de va et vient entre l'ordonnateur et le comptable public (D150).

Le 01/04/2022, Max BUNOD transmettait aux enquêteurs l'original du courrier du maire en réponse à la notification du rejet du mandat relatif au paiement de la prime d'incitation au départ à la retraite de Serge LETCHIMY. Ce courrier était daté du 22/04/2016 et signé par Daniel JOSEPH MONROSE, directeur des relations sociales et humaine, sous la mention manuscrite « *P^o le Maire* ». Il apparaissait toutefois suspect aux enquêteurs que ce courrier, communiqué au comptable public par Max BUNOD par courriel du 09/05/2016, soit daté du 22/04/2016 c'est à dire à la même date que le courrier de notification du rejet du mandat émis par le comptable public (D116).

Yvon PACQUIT, 1^{er} adjoint au maire de Fort-de-France, était entendu le 27/05/2022 dans le cadre d'une audition de suspect libre. Son audition débutait par déclaration spontanée dans laquelle il indiquait que les protagonistes de cette affaire, dont il avait découvert les principaux éléments dans la presse, ne l'avaient jamais informé des faits, « *ni avant, ni pendant, ni après* » et qu'il n'avait nullement été associé à l'étude et à la mise en œuvre de la retraite de Serge LETCHIMY.

Il déclarait entretenir une relation de confiance avec Didier LAGUERRE, dont il était le premier adjoint depuis l'élection de ce dernier au poste de maire de la ville en 2014. Ses relations avec Serge LETCHIMY, d'abord bonnes, s'étaient ensuite dégradées, car il s'était présenté en 2017 aux élections sénatoriales contre l'avis du parti progressiste martiniquais (PPM) dirigé par LETCHIMY. Il précisait que Serge LETCHIMY avait un fort ascendant sur Didier LAGUERRE « *qui lui devait son poste de maire* ». Il qualifiait ainsi Didier LAGUERRE de « *docile* » et déclarait à son sujet : « *LETCHEIMY l'a placé à la tête de la mairie de Fort-de-France pour lui permettre de garder un contrôle sur la ville. J'ai le sentiment que Monsieur LAGUERRE ne peut pas dire non et s'opposer à Monsieur LETCHIMY* ». Il ajoutait que Serge LETCHIMY conservait une « *emprise sur la ville* » et que les décisions les plus importantes ne pouvaient être prises sans son accord préalable. (D122/2). Quant à Max BUNOD, il le décrivait comme un directeur général des services compétent et de confiance, ne prenant aucune décision sans le feu vert du maire.

S'agissant de ses prérogatives, il confirmait bénéficier d'une délégation de signature très large. Il précisait que tous les documents qui lui parvenaient pour signature étaient passés par une chaîne de vérification administrative dont le dernier maillon était le DGS. Il pouvait ainsi signer les mandats en cas d'absence du maire.

Les enquêteurs l'interrogeaient sur les circonstances dans lesquelles Serge LETCHIMY avait fait valoir ses droits à la retraite. Il déclarait ne pas en avoir été informé et ne pas avoir été associé à l'instruction de cette demande, peut-être en raison de sa sensibilité politique et de ses relations distantes avec l'ancien édile, en dehors de la signature en fin de procédure d'un document de départ à la retraite que lui avait soumis le DGS. Il ajoutait : « *ce que je constate c'est qu'à cette date il avait perdu les élections régionales et la présidence du conseil régional. La perte de la présidence entraînait également la perte de son indemnité de fonction* » (D122/3). Il disait ignorer l'existence de

l'incompatibilité édictée à l'article LO142 du code électoral mais aussi le fait que Serge LETCHIMY avait perçu, lors de sa réintégration dans les effectifs de la ville, trois mois de traitement. Il répétait que ce dossier avait été traité « *entre messieurs LAGUERRE, LETCHIMY et BUNOD* ». Il mentionnait que Serge LETCHIMY était député depuis juin 2007 et qu'il ne pouvait ignorer l'existence de cette incompatibilité, tout comme Max BUNOD qui était reconnu pour ses compétences en matière de gestion des ressources humaines lui qui, avant d'être nommé DGS, avait exercé les fonctions de DRH. Il se disait surpris que Serge LETCHIMY ait pu bénéficier d'un congés exceptionnel de départ à la retraite et ce alors que l'arrêté lui accordant ce congés ne visait aucune délibération du conseil municipal sur le sujet. Il soulignait par ailleurs que, quand bien même cette règle aurait existé, Serge LETCHIMY n'aurait pas dû en bénéficier dans la mesure où il ne travaillait plus pour la ville depuis plusieurs années. Il reconnaissait cependant avoir signé la décision en date du 31/03/2016 à la demande de Max BUNOD. Il précisait que cette décision avait été préparée par le service des ressources humaines avant de lui être soumise et qu'il avait donc estimé que les informations qui y figuraient étaient exactes notamment s'agissant de la problématique des bonifications services civils hors Europe dont il ignorait tout de la réglementation. Interrogé sur le plan d'incitation de départ à la retraite mis en place par la ville de Fort-de-France, il déclarait que ce plan avait été mis en place alors que Serge LETCHIMY était maire, qu'il était tout à fait fondé et qu'il avait été validé par les services préfectoraux. Le but était de réduire les effectifs pour diminuer les charges de fonctionnement de la ville. Les effectifs étaient d'ailleurs passés de 3800 agents à 1800 notamment grâce à la mise en place de ce plan. Il finissait par admettre que ce plan n'était que « *toléré car économiquement justifié* ». Il précisait toutefois que ce plan n'avait pas à être appliqué à un agent qui n'était pas payé par la ville. Il qualifiait de « *charge indue* » l'indemnité versée par la ville à son agent dans cette hypothèse. Les enquêteurs lui faisaient pourtant remarquer qu'il avait lui-même signé la décision admettant Serge LETCHIMY à faire valoir ses droits à la retraite et lui permettant de percevoir la prime dans le cadre du plan de départ anticipé. Il déclarait avoir signé les documents que Max BUNOD lui avait présenté et que, s'agissant d'un agent qui avait été réintégré, il avait jugé qu'il était normal qu'il puisse bénéficier de cette prime. Il confirmait avoir également signé pour le compte de l'ordonnateur le tableau visant 3 agents, dont Serge LETCHIMY, comme bénéficiaires de ladite prime et permettant l'émission du mandat. Il n'avait pas d'explication à donner sur le fait que ce soit lui et non le maire en personne qui avait signé ces documents. Il répétait à nouveau que les conditions techniques et juridiques de la réintégration de Serge LETCHIMY n'avaient pas été portées à sa connaissance par le DGS qui lui avait soumis les documents pour signature.

Il n'avait pas été informé du rejet de ce mandat par M. MORAVIE et des suites qui avaient été données. Il trouvait surprenant que le courrier adressé au comptable public en réponse à la notification du rejet du mandat n'ait pas été signé par le DGS ou le maire. Il trouvait également étonnant que les services de la ville n'aient pas tenu compte des arguments présentés par le comptable public pour justifier du renvoi. Il estimait enfin que Serge LETCHIMY avait dû être informé des difficultés liées à son départ en retraite et au paiement de la prime. Il n'avait pas non plus eu connaissance de l'émission d'un troisième mandat signé par Didier LAGUERRE (D122/8).

Compte tenu des déclarations d'Yvon PACQUIT et de Daniel JOSEPH MONROSE, Max BUNOD était à nouveau convoqué pour être, cette fois-ci, placé en garde à vue à compter du 25/07/2022 (D151). Il était entendu à deux reprises en présence de son avocat. Il maintenait ne pas avoir été informé des règles d'incompatibilité entre un mandat de député et l'exercice d'une activité d'agent public territorial et ce malgré le fait que l'enquête ait pu établir qu'il avait été l'interlocuteur de M. MORAVIE lors du rejet du premier mandat et qu'il avait adressé en personne à ce dernier le courrier en réponse de la mairie. Il reconnaissait avoir échangé de vive voix avec M. MORAVIE sur le rejet

et avoir lui-même envoyé la réponse de la mairie signée par le DRH au comptable public. Il déclarait pourtant avoir pensé que ce rejet était seulement motivé sur la base d'une absence de pièce justificative et ce alors que le courrier de M. MORAVIE expliquait clairement qu'il était fondé sur « l'application des règles d'incompatibilité prévues par l'article LO142 du code électoral ».

« Question : Vous soutenez donc que vous avez traité la réponse de la mairie de Fort-de-France au comptable public suite au premier rejet du mandat sans avoir connaissance des motifs de ce rejet ?

Réponse: Oui c'est cela. (D154/3)».

Enfin et contrairement à ce qu'il avait affirmé lors de sa première audition de mars 2022, il reconnaissait avoir eu connaissance de la réponse de la mairie à ce rejet. Il précisait que ce courrier avec été écrit par la DRH et qu'il en avait pris connaissance le jour de l'envoi au comptable. Il confirmait avoir demandé, après sa première audition, à M. JOSEPH MONROSE de retrouver l'original du courrier ou d'en signer une copie, ce que ce dernier avait fait. Il affirmait que le courrier non daté et non signé avait effectivement été rédigé le jour de la notification du rejet, soit le 22/04/2016, et que c'est pour cette raison que Daniel JOSEPH MONROSE et lui-même avait décidé d'apposer cette date sur le courrier remis aux enquêteurs. Confronté aux déclarations de M. JOSEPH MONROSE sur le fait qu'il avait fourni les arguments pour la rédaction de ce courrier, il concédait que cela puisse être « vraisemblable»: « Il arrive qu'il m'interroge sur les observations du comptable, que nous échangeons et que je lui donne des orientations »(D154/4). Il précisait que pour ce type d'échange les courriers étaient signés au nom de l'autorité territoriale mais préparés et traités par les chefs de service concernés. Ainsi, Didier LAGUERRE n'avait, à sa connaissance, pas été informé de cette réponse. Il confirmait qu'aucune consultation n'avait été réalisée pour tenter de répondre aux motifs exposés par le comptable.

Il déclarait ignorer qu'un second mandat avait été émis, puis refusé. Il contestait être informé de tous les rejets de mandat, précisant que ces rejets étaient traités directement par les services concernés (D154/6).

Dans sa seconde audition, il revenait sur les circonstances de l'envoi de ce courrier à M. MORAVIE en précisant que la réponse avait directement été envoyée, sans être datée ni signée, par Daniel JOSEPH MONROSE au comptable public. M. MORAVIE l'avait alors contacté pour obtenir des précisions sur le courrier de Daniel JOSEPH MONROSE, puis adressé un courriel auquel il avait répondu en joignant les pièces justificatives demandées s'agissant notamment des situations de détachement de Serge LETCHIMY. A la demande des enquêteurs, il précisait que M. MORAVIE s'interrogeait sur le fait de savoir si Serge LETCHIMY pouvait bénéficier, en tant qu'élu, d'un détachement. Il insistait sur le fait que leurs échanges avaient porté sur les possibilités de réintégration de Serge LETCHIMY et non spécifiquement sur l'incompatibilité.

Puis, il finissait par reconnaître que M. MORAVIE lui avait fait part du fait que la situation de parlementaire de Serge LETCHIMY ne lui permettait pas d'être réintégré mais sans pour autant citer l'article du code électoral.

« Question: Monsieur MORAVIE vous a donc informé que la décision de réintégrer Serge LETCHIMY pouvait ne pas être régulière au regard de son statut de député et de la législation en vigueur ?

Réponse: oui »(D155/2).

S'il avait échangé sur ce sujet avec Daniel JOSEPH MONROSE, il indiquait ne pas se souvenir en avoir parlé avec le maire, Didier LAGUERRE, malgré la sensibilité de la question. Il reconnaissait ainsi ce qu'il qualifiait d'une « erreur de l'administration » : « Il est vrai que je n'ai pas analysé en profondeur la dernière partie de l'observation de Monsieur MORAVIE. » (D155/3)

Quant au troisième mandat, il expliquait ne pas savoir qui avait pris la décision de l'émettre et ne faisait aucun lien entre sa délivrance et la nomination d'un nouveau comptable public par intérim.

2°) Sur l'action publique :

A) Sur les incidents :

En application de l'article 61-1 de la Constitution, « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

En application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé ».

L'article R.49-25 du code de procédure pénale prévoit que la juridiction statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, après que le ministère public et les parties, entendues ou appelées, ont présenté leurs observations sur la question prioritaire de constitutionnalité.

En outre, l'article 23-2 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958 prévoit que la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La disposition contestée est applicable au litige et à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En premier lieu, par conclusions régulièrement déposées à l'audience du 17 novembre 2025, M. LAGUERRE sollicite la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de l'article LO 142 du code électoral. Il demande au tribunal de transmettre sans délai la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation en application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et d'ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Au soutien de cette question prioritaire de constitutionnalité, il stigmatise la conformité de l'article LO 142 du code électoral en ce que ce dernier serait susceptible d'interdire à un fonctionnaire territorial député de faire valoir ses droits à la retraite par une réintégration temporaire dans son corps d'origine, alors même qu'il ne reprend pas effectivement l'exercice d'une fonction non élective. Trois moyens d'inconstitutionnalité sont soulevés : l'atteinte au droit constitutionnel à la retraite garanti par le 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; la violation du principe de légalité et de clarté de la loi pénale prévu à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que la violation du principe d'égalité devant la loi prévu à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ces moyens présentent, selon lui, un caractère sérieux et justifient la transmission de la question à la Cour de cassation. Sur les conséquences de cette question prioritaire de

constitutionnalité, il soutient que la décision du Conseil constitutionnel aurait ainsi une incidence déterminante sur l'issue du procès pénal dès lors que la relaxe de Monsieur LAGUERRE s'imposerait comme conséquence nécessaire de la reconnaissance par le Conseil constitutionnel du droit constitutionnel d'un fonctionnaire territorial député de faire valoir ses droits à la retraite.

Les conseils des autres prévenus se sont associés à la demande du conseil de M. LAGUERRE.

Le représentant du ministère public s'est opposé à la transmission de cette question.

Sur ce, la question est jugée recevable comme étant présentée dans un mémoire distinct et elle est applicable au litige. Toutefois, elle ne présente pas un caractère sérieux. En premier lieu, elle ne constitue pas le fondement des poursuites engagées sur les dispositions des articles 432-15 et 432-17 du code pénal et l'interprétation de l'article L0 142 du code électoral n'est pas nécessaire à la solution du litige. En deuxième lieu, si le droit à la retraite et à pension est une garantie qui figure au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires au sens de l'article 34 de la Constitution, ce droit peut être aménagé et restreint par le législateur, notamment afin de protéger le principe de séparation entre les fonctions législatives et exécutives consacré à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. De plus, l'article querellé n'a pas créé une impossibilité de faire valoir ses droits à la retraite en ce qu'il reporte simplement cette possibilité à la fin du mandat de M. LETCHIMY soit à la date à laquelle il aura atteint la limite d'âge. Ensuite, la notion de « fonction publique non élective », est suffisamment définie et M. LETCHIMY, candidat à une élection législative, ne saurait sérieusement se prévaloir d'une atteinte à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce que les fonctionnaires territoriaux non députés ne se trouvent pas dans la situation prévue par l'article L0 142 du code électoral, en ce qu'il s'est présenté volontairement à une élection, qu'il pouvait attendre la limite d'âge ou la fin de son mandat, ces délais ne caractérisant ni une atteinte intolérable à ses droits ni une rupture d'égalité avec les autres fonctionnaires territoriaux au sens de l'article 6 DDHC mais un simple aménagement prévu par le législateur. En troisième lieu, la question subsidiaire soulevée à l'audience ne présente pas davantage de caractère sérieux, l'interprétation de l'article L0 142 du code électoral par le représentant du ministère public n'étant qu'un élément du débat, susceptible d'être contredit à l'audience par la défense, étant observé que l'interprétation faite par le représentant du parquet d'un article n'est pas susceptible de justifier la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Partant, il n'y a pas lieu de transmettre cette question, ni son subsidiaire, à la Cour de cassation.

B) Sur la culpabilité :

Didier LAGUERRE, en sa qualité de maire de Fort-de-France, est poursuivi par le procureur de la République financier sous la qualification de détournements de fonds publics, pour avoir réintégré Serge LETCHIMY, alors député de la troisième circonscription de la Martinique, dans son emploi d'ingénieur territorial de la ville de Fort-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 par arrêté du 31 décembre 2015, en le radiant des cadres, à compter du 1^{er} avril 2016 par arrêté du 1^{er} février 2016 puis en lui accordant « une permission d'absence exceptionnelle retraite » du 4 janvier 2016 au 29 février 2016 ainsi qu'un congé annuel de 21 jours du 01 au 31 mars 2016 par

arrêté en date du 1^{er} février 2016 et en ordonnant le paiement de la somme de 34 610,43 euros versée au titre de traitements indus à Serge LETCHIMY, le paiement d'une incitation financière de départ à la retraite d'un montant de 67.552,48 euros, et, enfin, en détournant la somme de 97.984,80 euros correspondant à des pensions de retraite perçues par Serge LETCHIMY à la suite de la transmission de plusieurs arrêtés (notamment de radiation) à la CNRACL ainsi que des tableaux, et ce en violation de plusieurs interdictions énoncées par des textes visés à la prévention.

Max BUNOD, en sa qualité de directeur général des services de la ville de Fort-de-France, est poursuivi pour la complicité de ces délits, par aide et assistance, en proposant à Didier LAGUERRE et en préparant avec l'aide des services de la DRH qui lui étaient directement rattachés, la procédure de réintégration et d'admission de Serge LETCHIMY à faire valoir ses droits à la retraite.

Serge LETCHIMY est poursuivi pour le recel de ces délits et, enfin, Yvon PACQUIT pour la tentative de l'un de ces délits.

Par conclusions visées et déposées à l'audience les 17 et 20 novembre 2025, et soutenues oralement par ses avocats le 20 novembre 2025, Didier LAGUERRE explique que les éléments constitutifs du délit ne sont pas caractérisés. Il rappelle que l'élément matériel de l'infraction, caractérisé par un acte de « détournement » des fonds publics, est défini par la jurisprudence comme le fait d'utiliser ces fonds « à des fins étrangères à leur destination normale » (Cass. Crim. 10 avril 2002, 01-84.192 ; Cass. Crim. 19 juin 2002, 01-84.397 ; Cass. Crim. 14 février 2007, 06.81.107 ; Cass. Crim 19 mai 2010, 09-83.238) ou de « faire supporter à la collectivité une dépense étrangère au fonctionnement normal de cette dernière » (Cass. Crim. 22 février 2012, 11-81.476). L'utilisation à « des fins étrangères » des fonds publics suppose, selon lui, que la finalité légale ou contractuelle des fonds publics ait été délibérément méconnue par le maire ou que ces fonds aient été utilisés par l'édile sans aucune base juridique de sorte que les versements étaient nécessairement indus, dénotant ainsi une volonté manifeste d'écarter les règles faisant obstacle aux versements.

Par ailleurs, il mentionne que l'article LO 142 du code électoral ne saurait être interprété comme faisant interdiction à un agent territorial, détaché pour l'exercice d'un mandat de député, de faire valoir ses droits à la retraite de fonctionnaire territorial avant le terme de son mandat de député. En premier lieu, s'agissant de la notion d'exercice de « fonctions publiques non électives », aucune démonstration n'est apportée par le parquet de son applicabilité à la situation d'un fonctionnaire territorial n'occupant pas de « fonction publique non élective » mais réintégrant sa collectivité pour un bref délai correspondant au temps d'instruction de son dossier retraite. A cet égard, il soutient que selon le Conseil constitutionnel dans son Commentaire des décisions n° 2007-23 I et 2008-24 I du 14 février 2008, les « fonctions publiques non électives » envisagées par le législateur sont celles relevant de l'Exécutif, c'est-à-dire de l'Etat central et du gouvernement. Selon lui, la règle n'a ainsi pas lieu d'être à l'égard des agents de la fonction publique territoriale dès lors que leur employeur n'est pas l'Etat et que les parlementaires ne sont pas chargés de contrôler les collectivités territoriales. Il souligne, en particulier, que la décision n°66-1 I du 8 juillet 1966 établit un principe général d'interprétation restrictive des incompatibilités parlementaires qui exclut manifestement les fonctionnaires territoriaux du champ d'application de l'article LO 142. Surtout, il souligne que la distinction fondamentale entre fonctionnaires d'Etat et fonctionnaires territoriaux a été expressément reconnue par le Gouvernement lui-même dans une réponse ministérielle du 28 septembre 1998 (question n°20821 de M. Armand JUNG, publiée au Journal Officiel page 7093), dans laquelle le ministre de la fonction publique a explicitement affirmé que « les droits à l'avancement des fonctionnaires territoriaux placés en position de détachement pour exercer un mandat parlementaire

sont compatibles avec le principe constitutionnel d'indépendance des membres du Parlement ». Enfin, il soutient que la jurisprudence constitutionnelle établit de manière constante que l'appréciation des situations d'incompatibilité parlementaire au sens de l'article LO142 relève de la compétence exclusive du bureau de l'Assemblée nationale et, en cas de doute, du Conseil constitutionnel seul habilité à statuer sur ces questions par l'article LO 151-2 du code électoral.

En deuxième lieu, il énonce que l'article LO 142 du code électoral ne saurait être interprété comme étant de nature à priver un fonctionnaire de son droit garanti constitutionnellement à faire valoir ses droits à la retraite. Il résulte des dispositions combinées des articles LO 142 et LO 151-1 et LO 151-2 CE que l'appréciation de la compatibilité entre le mandat de député et la réintégration d'un agent d'une collectivité pour faire valoir ses droits à la retraite relève de la compétence exclusive du Conseil Constitutionnel et non de son employeur. En outre, il fait valoir que la commune était en situation de compétence liée pour accepter la demande de réintégration de Monsieur LETCHIMY. A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé, par arrêt du 21 octobre 2016 (CE, 21 oct. 2016, n°380433, Région Auvergne, Publié au Bulletin), que : « l'administration d'origine, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, est seule compétente pour mettre fin au détachement avant le terme fixé. Saisie d'une demande en ce sens du fonctionnaire intéressé ou de l'administration de l'organisme d'accueil, elle est tenue d'y faire droit ». L'élément matériel de l'infraction de détournement de fonds publics n'est donc pas caractérisé.

S'agissant de l'élément moral de l'infraction, il entend mettre en avant sa méconnaissance de l'article LO 142 du code électoral qui concerne les seuls députés.

Par conclusions régulièrement déposées les 17 et 20 novembre 2025, et soutenues oralement par ses avocats à l'audience le 20 novembre 2025, Serge LETCHIMY sollicite sa relaxe au visa des articles 121-3 alinéa 1, 321-1, 432-15 et 432-10 du code pénal et des articles LO 142, LO 141-1 et LO 151-1 du code électoral,

Serge LETCHIMY souligne qu'il pouvait légalement faire valoir ses droits à la retraite dès le 1^{er} avril 2016 et rappelle que selon les termes de l'article L. 4 du Code des pensions civiles et militaires de retraite « le droit à la pension est acquis aux fonctionnaires après une durée fixée par décret en Conseil d'Etat » ; en vertu de l'article R. 4-1 du même code, cette durée « est fixée à deux années de services civils et militaires effectifs ». Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire pouvant faire valoir deux ans de service public effectifs atteint « l'âge d'ouverture des droits à la retraite », il a le droit d'être admis à la retraite et de percevoir mensuellement sa pension (sans que ce droit n'ait de rapport avec le montant de cette pension). Lorsqu'il a été admis à la retraite le 1^{er} avril 2016, Monsieur LETCHIMY était âgé de 63 ans et 2 mois. Il n'avait pas atteint la limite d'âge d'exercice de ses fonctions, mais cette circonstance est indifférente : il avait bien atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Il soutient également que le droit d'être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension ne saurait être limité que par une disposition législative à la fois expresse et explicite. Or, il ne ressort d'aucun texte que la possibilité, pour un fonctionnaire remplissant les conditions légales d'admission à la retraite, de faire valoir ses droits à une pension serait affectée du fait de son détachement. Il souligne en outre l'absence de restriction liée au mandat de député. Ensuite, il fait valoir la négation d'un droit constitutionnel par le parquet national financier. Le Conseil constitutionnel a précisé que le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 constituait le fondement constitutionnel d'un droit à pension (décision n°97-388 DC du 20 mars 1997, Loi créant les plans d'épargne retraite, consid. 3 et 4). Le Conseil constitutionnel a retenu que cette disposition était effectivement applicable au système de retraite (décision n°2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale, consid. 37). Cette jurisprudence

est désormais systématisée dans une formulation de principe explicitée en 2003 (décision n°2003-483 DC du 14 août 2003, Loi portant réforme des retraites, consid. 7). En l'espèce, le onzième alinéa du Préambule de 1946 constitue pour Monsieur LETCHIMY le fondement légal et constitutionnel de son droit à prendre sa retraite, dès lors qu'il remplit les conditions. Enfin, il fait valoir qu'il pouvait percevoir une pension de retraite avant le 12 mars 2019. D'une part, en droit, les dispositions de l'article LO 142 du code électoral n'interdisent nullement à un député de faire valoir ses droits à la retraite s'il a par ailleurs la qualité de fonctionnaire : elles énoncent seulement une incompatibilité d'exercice d'un emploi public non électif et du mandat de député. De plus, il n'existe en l'espèce aucune violation de l'article LO 151-1 du Code électoral. Par ailleurs, Monsieur LETCHIMY n'a pas « exercé un emploi public » parallèlement à l'accomplissement de son mandat de député.

Sur sa réintégration, il fait valoir l'inapplicabilité de l'article LO 142 du code électoral à sa situation administrative. L'objet même de cette incompatibilité serait de faire respecter le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil constitutionnel a rappelé ce fondement lorsqu'il s'est prononcé sur la notion de « fonction publique non élective », qui est au cœur de l'article LO 142 du code électoral. S'agissant de la sanction de l'incompatibilité énoncée par l'article LO 142 du Code électoral, il fait valoir l'absence de toute qualification pénale. En effet, aucune sanction pénale n'est encourue au titre de l'incompatibilité énoncée par l'article LO 142 du code électoral. On peut seulement déduire de l'articulation entre l'article LO 151-1 et les dispositions applicables aux positions des fonctionnaires territoriaux que le député ne formulant pas sa demande de placement dans la position spéciale prévue par son statut sera, d'office, placé dans cette position.

S'agissant de la perception d'un traitement pendant trois mois, il fait valoir que cette situation révèle un vide juridique et en tout état de cause, elle ne relève aucunement d'une qualification pénale. S'agissant du détournement de fonds publics prévu à l'article 432-15 du code pénal, cette infraction ne peut être caractérisée qu'en cas d'utilisation de fonds publics ou privés à des fins étrangères à celles auxquelles ils étaient destinés. La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur la nécessité de caractériser un usage des fonds publics à des fins étrangères à leur destination légale pour retenir le détournement, condition préalable à la qualification de recel (Crim 16. janv 2019, pourvoi n°17-81.529 ; Crim., 22 février 2012, pourvoi n°11-81.476). Ainsi, la simple erreur d'appréciation ou la négligence, même grave, ne suffit pas à caractériser le détournement. D'une part, il conteste la caractérisation de l'élément matériel en faisant valoir que les fonds publics ont clairement été utilisés conformément à leur fin, dès lors que Monsieur LETCHIMY occupait effectivement un emploi dont il n'est pas contesté qu'il était ouvert au budget de la ville de Fort-de-France. D'autre part, il conteste la caractérisation de l'élément intentionnel de cette infraction en faisant valoir qu'aucune intention, ni même aucune conscience de « détourner » des fonds publics, c'est-à-dire de les utiliser à des fins étrangères à leur destination normale, ne saurait être reprochée à Monsieur LAGUERRE, soupçonné de détournement de fonds publics, pas plus qu'elle ne peut l'être à Monsieur LETCHIMY, soupçonné de recel de détournement de fonds publics. Monsieur LETCHIMY ajoute l'absence de dissimulation des sommes perçues en soulignant qu'il a bien déclaré les sommes perçues au titre de son traitement à la fois à l'administration fiscale en vue de son imposition sur le revenu (D208) et à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, dans le cadre de sa déclaration de fin de mandat (D209). Ainsi, l'infraction de détournement de fonds publics n'est pas caractérisée.

S'agissant du « capital retraite » versé à Monsieur LETCHIMY, il souligne que le plan d'incitation au départ à la retraite de la ville de Fort-de-France a été mis en place en

étroite collaboration avec les autorités de l'Etat, puis que Monsieur LETCHIMY était éligible à ce dispositif nonobstant le fait qu'il percevait, à l'époque du versement de l'indemnité financière en cause, son indemnité parlementaire. Enfin, il fait valoir que l'infraction de recel prévue à l'article 321-1 du code pénal ne lui est pas imputable. L'élément intentionnel du recel est la connaissance de l'origine frauduleuse du bien. Cette exigence est réaffirmée par la jurisprudence, qui précise que la simple négligence ou l'imprudence ne suffit pas à caractériser le recel (Crim. 20 mai 2009 n°08-83.936 ; Crim 28 sept 2004, n°03-85.142).

En l'espèce, Monsieur LETCHIMY a toujours estimé et estime encore aujourd'hui qu'il était dans un cadre régulier et n'a jamais eu conscience d'une quelconque irrégularité. Il ne ressort du dossier aucun élément matériel permettant de caractériser la connaissance d'une quelconque origine frauduleuse. Monsieur LETCHIMY n'a jamais dissimulé le fait qu'il avait pris sa retraite en tant qu'agent de la ville de Fort-de-France ; il a en outre déclaré à la HATVP qu'il avait formulé une « demande immédiate de prise de retraite » (D44). Le déontologue de la HATVP a précisé que « (...) La délégation a jugé son activité professionnelle compatible avec les articles LO 146 et LO 147-1 du code électoral. Le bureau a entériné cette décision le jour même, classant définitivement la situation de Monsieur Letchimy comme comptable avec son mandat parlementaire » (D69). De surcroît, en sollicitant le DGS de la Mairie qui est connu pour avoir une expertise pointue en la matière, Monsieur LETCHIMY avait une confiance légitime.

Par conclusions régulièrement visées et déposées à l'audience le 20 novembre 2025, et soutenues oralement par son avocat, Max BUNOD sollicite sa relaxe. Sur le délit de détournement de fonds publics prévu à l'article 432-15 du code pénal, il souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim 20 avril 2017 n°15-87749 ; Crim 28 septembre 2004, n°03-85142 ; Crim 20 avril 2017, n°15-87 379 ; Crim 29 novembre 2023, n°82988) que le délit de détournement de fonds publics n'est caractérisé que s'agissant de dépenses qui sont engagées soit dans l'intérêt direct de l'auteur de l'infraction (remboursement de frais non engagés par le maire, paiement de dépenses personnelles...), soit à des fins étrangères au fonctionnement de l'administration. En revanche, le seul fait qu'un élément de rémunération, ou qu'une indemnité, soit irrégulièrement versé à un agent, ne suffit pas à caractériser un détournement de fonds publics. En outre, ce délit n'est caractérisé que si l'intention de son auteur est démontrée. En l'espèce, Monsieur LETCHIMY était un agent de la Ville et les sommes qui lui ont été versées, lors de sa réintégration, d'une part, de son admission à la retraite, d'autre part, et à la suite de son admission à la retraite, enfin, ne correspondent pas à des fonds qui auraient été détournés pour être utilisés à des fins étrangères à leur destination normale. En effet, ces sommes ont été utilisées pour rémunérer un agent communal, sur des fondements et dans des conditions, dont la régularité est remise en cause dans le cadre de cette procédure, mais ces irrégularités supposées, qui sont par ailleurs contestées, n'ont pas pour effet de caractériser, au sens de l'article 432-15 du code pénal, un détournement de fonds publics. Il conteste tout d'abord la caractérisation du détournement lié aux rémunérations versées à Monsieur LETCHIMY sur la période courant de janvier à mars 2016.

Sur la méconnaissance des règles issues de l'article LO 142 du code électoral, Monsieur BUNOD soutient qu'il ne connaissait pas cette règle d'incompatibilité, qui n'avait été portée à sa connaissance qu'à l'occasion de sa première audition, soit le 22 mars 2022. Ces dispositions, qui prévoient une incompatibilité entre le mandat de député et l'exercice de fonctions publiques, ont vocation à être connues, notamment, par les députés, ainsi que par les agents publics candidats aux élections législatives, mais ne figurent pas parmi les règles constituant le socle de connaissance d'un responsable des ressources humaines d'une collectivité territoriale ou d'un GDS d'une telle entité. Ainsi,

l'élément intentionnel du délit de complicité de détournement de fonds publics n'est donc pas établi.

Ensuite, il fait valoir que la méconnaissance des dispositions de l'article LO 142 du code électoral, comme de celles de l'article 4 de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958, n'est pas de nature à caractériser un détournement de fonds publics à raison des rémunérations versées à un agent public titulaire d'un mandat de député. Il soutient que le non-respect des dispositions de l'article LO 142 du code électoral emporte une seule conséquence : le député se trouve en situation d'incompatibilité et doit mettre fin à cette situation sous peine de perdre son mandat. Sur ce point, le tribunal administratif de Paris (23 mai 2013, n°1205304), saisi d'un recours contre une décision nommant un agent en qualité de chef du service accueil des urgences d'un centre hospitalier, a jugé que les dispositions de l'article LO142 du code électoral ne portent que sur les conditions d'exercice du mandat de député et qu'elles ne sont susceptibles que de révéler une incompatibilité pour l'exercice de ce mandat. En revanche, les règles prévues par les dispositions de l'article LO 142 du code électoral sont sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration a nommé un agent, c'est-à-dire sur la légalité des dispositions de l'article LO 142 du code électoral ne rendent donc pas irrégulière la décision par laquelle l'administration mettrait fin au détachement d'un agent exerçant un mandat parlementaire. En outre, il résulte de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement que le non-respect de l'article 4 de ces dispositions peut donner lieu à une sanction prononcée à l'égard de l'élu, dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée, et qu'il peut en outre donné lieu à une procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Là encore, ces dispositions n'ont de conséquences que sur la situation du député et probablement sur le droit de ce dernier à percevoir, s'il était dans cette situation, son indemnité parlementaire.

En outre, il soutient que le raisonnement retenu par le PNF, fondé sur la position exprimée par la FNCDG, repose sur une analyse erronée. Le PNF se fonde notamment, pour justifier ces critiques sur ce point, sur la position exprimée par la FNCDG, à la suite des questions qui lui ont été posées dans le cadre de l'enquête le 25 octobre 2021 (Pièce 4). Or, la FNCDG, qui est une association regroupant les présidents de centre de gestion et qui a pour objet, notamment, de représenter ces instances, qui interviennent en soutien des collectivités et exercent diverses missions pour leur compte, n'a aucune autorité reconnue pour se prononcer sur la régularité des procédures mises en œuvre par les collectivités ou sur les décisions qu'elles prennent.

Enfin, Monsieur BUNOD souligne son absence d'intention en faisant valoir, d'une part, qu'il s'est borné à faire suite à la demande qui lui était présentée par Monsieur LAGUERRE, maire de la Ville, tendant à ce qu'il gère la demande d'admission à la retraite de Monsieur LETCHIMY et, d'autre part, à faire appliquer des règles et pratiques en vigueur au sein de la Ville. A cet égard, il fait valoir que la réintégration de Monsieur LETCHIMY sur une période de trois mois avant son admission à la retraite, tout comme le fait de lui accorder un congé exceptionnel de deux mois, constituaient une pratique au sein de la Ville dont bénéficiaient tous les agents se trouvant dans une situation identique.

La réintégration sur la période de 3 mois d'instruction de la demande d'admission à la retraite permet les échanges et les réponses aux observations formulées par les différentes caisses de retraite, par la Caisse générale de sécurité sociale, par les différents employeurs de l'agent, par la Ville, et par l'agent (cf. extrait foire aux questions CNRACL sur le délai d'instruction des dossiers de retraite, Pièce 10).

Par conclusions régulièrement visées, il est demandé au tribunal, au visa des articles 121-4 ; L121-5 ; 432-15 et 432-17 du Code pénal et les articles LO 142 et LO 151-1 du Code électoral, de relaxer Monsieur Yvon PACQUIT des tous les chefs de la poursuite et débouter les parties civiles de leurs demandes. Il conteste tant l'élément matériel, que l'élément moral. S'agissant de l'élément matériel du détournement, il suppose, que la personne mise en cause ait eu la disposition ou la gestion des fonds publics en raison de ses fonctions et qu'elle ait accompli un acte positif de détournement ou de soustraction. En l'espèce, l'octroi de la prime de départ à la retraite s'inscrivait dans le cadre d'un dispositif de départ anticipé à la retraite, approuvé par l'Etat. Il n'est pas démontré que les fonds ont été affectés à une fin étrangère à l'intérêt public ou que le dispositif a été utilisé par Monsieur PACQUIT à des fins personnelles ou politiques. S'agissant de l'élément moral, il suppose la volonté de détourner les fonds à une fin illicite. En l'espèce, l'élément moral de Monsieur PACQUIT n'a pas été démontré par le PNF. Par voie de conséquence, en l'absence d'élément moral, la tentative n'est pas caractérisée et la poursuite telle que définie aux articles 121-4 et 121-5 du Code pénal pour tentative de détournement de fonds publics à l'encontre de M. PACQUIT ne peut prospérer.

Sur la méconnaissance de l'article LO 142 du code électoral, il soutient qu'en droit, une irrégularité administrative ne vaut pas infraction pénale. En effet, la jurisprudence distingue la faute de gestion, relevant du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, de la faute intentionnelle, relevant du juge pénal (Cass. crim., 9 juin 1999, n°98-84.939 ; CE, 8 mars 1985, Ministre de l'Economie c/ Leroi n°38249). Ces décisions jurisprudentielles établissent que la responsabilité pénale ne peut être engagée que s'il est démontré, d'une part, un acte matériel de détournement, ce qui n'est pas le cas s'agissant de M. PACQUIT et d'autre part, une intention frauduleuse ou de dissimulation que l'instruction du dossier n'a pas révélé. En l'espèce, la poursuite de M. PACQUIT devant le tribunal correctionnel de Paris par le Parquet National Financier pour tentative de fonds publics ne saurait donc être fondée sur la seule méconnaissance d'une disposition du Code électoral. En second lieu, le caractère collectif et très ancien (2002) du dispositif de départ anticipé à la retraite mérite d'être pris en compte.

L'article 432-15 du code pénal, dans sa version applicable aux faits, énonce que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

En premier lieu, il est constant que se rend coupable du délit prévu et réprimé à l'article 432-15 du code pénal le dépositaire public qui utilise, à des fins étrangères à celles à leur destination légale, les fonds publics qui lui ont été remis en raison de sa fonction ou de sa mission.

En deuxième lieu, si la responsabilité d'un dépositaire de l'autorité publique peut être engagée de ce chef si un acte de détournement est établi, comme le rappelle le procureur de la République financier dans sa note de poursuite, en page 30, peu important son enrichissement personnel, c'est à la condition que le « détournement » soit établi. Ainsi, il convient d'établir que les fonds ont été utilisés à des fins étrangères à leur destination légale.

En troisième lieu, il résulte des éléments de la procédure et des débats que :

- La réintégration, de Serge LETCHIMY, alors député de la troisième circonscription de la Martinique, dans son emploi d'ingénieur territorial de la ville de Fort-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 par arrêté du 31 décembre 2015 ;
- Sa radiation des cadres à compter du 1^{er} avril 2016 par arrêté du 1^{er} février 2016 puis en lui accordant une permission d'absence « exceptionnelle retraite » du 04/01/2016 au 29/02/2016 ainsi qu'un congé annuel de 21 jours du 01 au 31/03/2016 par arrêtés en date du 1^{er} février 2016 ;
- La signature de deux mandats de paiement portant incitation financière de départ à la retraite ;
- La transmission des tableaux à la CNRACL à la suite de l'admission de Serge LETCHIMY à faire valoir ses droits à la retraite

ne caractérisent pas l'élément matériel du détournement de fonds publics par Didier LAGUERRE dès lors qu'il est constant que ces différents arrêtés concernent la situation administrative de Serge LETCHIMY dont il n'est pas contesté qu'il n'était pas un emploi fictif et qu'il faisait effectivement partie des effectifs de la ville de Fort-De-France, fût-il placé en position de détachement.

En effet, si ces différents arrêtés, visés dans les préventions, sont stigmatisés par le procureur de la République financier comme étant entachés « d'irrégularités » en raison de l'impossibilité de Serge LETCHIMY de mettre fin à son détachement et de réintégrer les effectifs de la collectivité de Fort-de-France, en soulignant la violation de règles émanant du code électoral ou du « principe de séparation des pouvoirs », il n'en demeure pas moins qu'au plan pénal, les sommes querellées, versées soit à titre de traitements, d'incitation de départ anticipé à la retraite ou de pensions de retraite, s'analysent en des fonds publics versés conformément à leur destination légale au sens de l'article 432-15 du code pénal, le fait générateur du paiement étant conforme à la destination finale des fonds.

A ce propos, la question de la régularité administrative de la réintégration de Serge LETCHIMY, dont la qualité de fonctionnaire détaché de la ville de Fort-de-France n'a jamais été contestée, est indifférente et ne saurait caractériser l'élément matériel du détournement de fonds publics au sens de l'article 432-15 du code pénal, étant précisé par ailleurs que le tribunal relève qu'il n'a été réalisé aucune perquisition, aucune exploitation des boîtes mails ou de messageries des prévenus, ni aucune confrontation, susceptible d'établir une entente préalable entre les prévenus en vue d'affecter des fonds publics contrairement à leur destination légale à Serge LETCHIMY afin de le rémunérer.

Ainsi, la réintégration de Serge LETCHIMY pour faire valoir ses droits à la retraite ne caractérise pas à l'égard de Didier LAGUERRE l'affectation, en connaissance de cause, d'un agent territorial à des tâches non conformes à l'emploi prévu, ni le caractère fictif de l'emploi en cause, ni l'acte de détournement exigé par les dispositions de l'article 432-15 du code pénal.

Par voie de conséquence, le tribunal juge que les éléments tant matériels qu'intentionnels poursuivis par le représentant du ministère public ne sauraient caractériser l'infraction prévue à l'article 432-15 du code pénal.

En deuxième lieu, le tribunal doit vérifier si le fait poursuivi est susceptible de recevoir une qualification pénale autre que celle envisagée dans l'instrument de renvoi, étant précisé que les prévenus ont été en mesure de se défendre sur la qualification mise en débat.

A ce propos, par courriel adressé à l'ensemble des conseils le 6 novembre 2025, lequel est versé au dossier, le tribunal a informé ces derniers qu'il mettait dans les débats une éventuelle requalification des faits en délit prévu et réprimé à l'article 432-10 du code pénal.

A l'issue du rapport sur les faits le 17 novembre 2025, le tribunal a rappelé la mise en débat de la requalification des faits poursuivis en délit de concussion.

Par conclusions régulièrement déposées, Didier LAGUERRE énonce que l'acte matériel de l'infraction vise trois actes constitutifs : « recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics ». Ces trois actes visent exclusivement la perception de recettes publiques et ne visent pas l'ordonnement de dépenses publiques. Selon lui, un ordre de paiement n'entre pas dans le champ de la prévention : seul l'ordre de perception relève de la concussion. Seuls les actes visant la perception de recettes publiques sont visés. Sur la nature des sommes concernées, l'article 432-10 délimite strictement le champ d'application du délit aux sommes perçues « à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics ». En l'espèce, les actes reprochés à Monsieur LAGUERRE sont des ordres de paiement et non de perception de droits, dès lors qu'ils consistent exclusivement en la signature d'arrêtés de réintégration et de mise à la retraite de Monsieur LETCHIMY, la signature de mandats de paiement (traitement, prime de départ), et l'ordonnement de dépenses de personnel. Ces ordres de paiement ne peuvent pas être qualifiés de concussion. En deuxième lieu, les sommes versées constituent des dépenses de personnel : salaires d'un agent public (34 610, 43 €), prime réglementaire de départ à la retraite (67 552, 48 €), pensions de retraites liquidées par la CNRACL (97 984, 80 €) qui ne sont donc en aucun cas des « droits, contributions, impôts ou taxes publics » au sens de l'article 432-10. Sur l'élément intentionnel, Didier LAGUERRE souligne qu'il est nécessaire de caractériser la connaissance du caractère indu des sommes perçues. Monsieur LAGUERRE expose qu'il ne pouvait avoir conscience que les versements étaient indus dès lors qu'il n'avait pas connaissance de la prétendue incompatibilité entre l'article LO 142 du code électoral et l'application des dispositions légales en matière de fin de détachement et de réintégration d'un agent de la collectivité pour faire valoir ses droits à la retraite. Il soutient que l'analyse de ses services était que la commune était en compétence liée pour accepter la réintégration ; la procédure suivie était celle appliquée à tous les agents en détachement faisant valoir leurs droits à la retraite ; il n'a reçu aucune alerte des services compétents ; l'applicabilité de l'incompatibilité de l'article LO 142 CE à la situation d'un d'une collectivité territoriale ne repose sur aucune jurisprudence ni doctrine établie (D150).

Serge LETCHIMY a sollicité sa relaxe. Il a fait valoir l'absence de caractère indu des sommes perçues, l'absence d'élément intentionnel, ce dernier n'ayant pas eu conscience que les sommes étaient indues.

En l'espèce, il est constant que Serge LETCHIMY a perçu trois mois de traitement représentant une somme de 23.465,55 euros à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi qu'une somme versée le 7 avril 2016 au titre d'une incitation de départ à la retraite anticipée d'un montant de 67.552,48 euros (73.423,57€ bruts). En outre, il a perçu la somme de 97 984, 80 euros de pensions de retraite liquidées par la CNRCL.

L'article 4 de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement, dans sa version applicable au moment des faits, énonce que : « L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique, réserve faite de l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux

incompatibilités parlementaires, qui doit se faire conformément aux règles du cumul des rémunérations publiques.

Néanmoins, peuvent être cumulés avec l'indemnité parlementaire les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.

En outre, le parlementaire titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats ou fonctions avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière. »

En outre, l'article LO 142 du code électoral mentionne que l'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

De plus, l'article 432-10 du code pénal mentionne que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires. La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Au plan matériel, l'article 432-10 du code pénal vise les sommes à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, le terme droit englobant tous les indus perçus comme contreparties d'une activité.

Sur le plan de l'élément moral, le délit de concussion est intentionnel, l'intention pouvant se déduire du constat de la matérialité de l'infraction et de la qualité professionnelle ou d'élu du concussionnaire.

En premier lieu, il n'est pas contesté que Serge LETCHIMY était titulaire d'un mandat de député de la troisième circonscription de la Martinique entre 2007 et 2017. Serge LETCHIMY était investi, par délégation, d'un pouvoir de décision ou de contrainte sur les choses, pouvoir qu'il manifestât dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées ; ainsi il était une personne dépositaire de l'autorité publique au sens de l'article 432-10 du code pénal au moment des faits en litige.

A ce titre, il était également soumis aux obligations et interdictions édictées par l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1958 énoncée ci-dessus.

En deuxième lieu, il n'est pas contesté que la cause d'incompatibilité énoncée par l'article LO 142 du code électoral était toujours existante au moment où Serge LETCHIMY a perçu les sommes de 23.465,55 euros et celle de 67.552,48 euros. S'agissant des pensions de retraite versées après le 1^{er} avril 2016, il résulte des débats que le prévenu avait été radié des cadres de la ville de Fort-De-France et qu'il n'était plus en situation de contravention avec les dispositions énoncées par l'article de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958.

En troisième lieu, si les conseils de Serge LETCHIMY font valoir qu'il avait le droit de cumuler des pensions de retraite avec son indemnité de parlementaire, le tribunal

observe que les sommes perçues au titre de rémunérations et celles perçues à titre de compensation financière versée dans le cadre du plan d'incitation au départ à la retraite n'entrent pas dans le champ d'application de l'alinéa 2 de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement puisqu'elles ne peuvent pas être qualifiées de « pensions civiles ou militaires. »

En quatrième lieu, interrogé à l'audience sur les sommes litigieuses perçues, Serge LETCHIMY a déclaré sans véritablement convaincre s'en être étonné : « C'est là que ma défense pourra expliquer l'obligation que j'ai. Quand j'ai vu cette somme sur mon compte, j'ai directement appelé l'administration pour lui demander « c'est quoi ça », ils m'ont dit qu'ils étaient obligés de payer dans ce type de statut-là que j'avais. C'est une obligation pour eux. Je ne voulais pas un cumul de revenus. Ils m'ont dit que c'était un ordre d'exécution, je ne suis pas juriste ni DRH. 34 000 euros avec charges ont été perçus dans cette configuration-là de ce fait. (...) Mon étonnement sur ce virement a été expliqué ici. L'administration de 86 000 habitants me dit que c'est une obligation d'ordre, je leur ai demandé de vérifier si c'est possible ou compatible avec ma situation. (...) Non, je l'ai dit verbalement. »

En cinquième lieu, il est constant que Serge LETCHIMY n'a pas consulté le bureau de l'Assemblée nationale sur sa réintégration. Il a déclaré à l'audience « avoir fait confiance à l'administration et à la commune de Fort-de-France ». Or, Serge LETCHIMY était informé d'une part que l'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique et, d'autre part, qu'il était concerné par la situation énoncée par l'article LO 142 du Code électoral. Ainsi, il ne saurait se retrancher derrière l'action de l'administration de la ville de Fort-de-France afin de soustraire à ses responsabilités et il lui appartenait de veiller à ne pas se mettre en situation de concussion.

Par voie de conséquence, Serge LETCHIMY sera déclaré coupable du chef de concussion s'agissant des sommes versées par la collectivité territoriale en cumul de son indemnité parlementaire (en l'espèce 23.465,55 euros et 67.552,48 euros) tandis que les autres prévenus seront relaxés en raison de l'absence d'entente établie susceptible de caractériser des faits de complicités par aide et assistance ou de tentative. S'agissant de Serge LETCHIMY, la période de prévention sera ramenée au 31 juillet 2017, étant précisé que la prime d'un montant de 67.552,48 euros a finalement été payée par le troisième mandat n°3137 relatif au versement de la prime d'un montant de 67.552,48 euros ayant finalement été émis le 6 juillet 2017 et payé par la CDC le 17 juillet 2017.

Max BUNOD, Yvon PACQUIT et Didier LAGUERRE sont relaxés des fins de la poursuite, les faits ne pouvant recevoir aucune qualification pénale à leur encontre.

C) Sur les peines :

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

De plus, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

En l'espèce, la peine encourue pour le délit de concussion est de cinq ans d'emprisonnement et une amende de cinq cent mille euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Agé de 72 ans, Serge LETCHIMY est de nationalité française. Le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire porte la mention « néant ». Sur sa situation personnelle, il est le père de trois filles et un garçon, âgés respectivement de 51 ans, 35 ans 28 ans et 17 ans s'agissant du benjamin, lequel est donc à sa charge financièrement.

Sur son parcours, Serge LETCHIMY a évoqué ses liens au Gros Morne avant de poursuivre ses études à Fort-de-France et d'intégrer sciences-politiques à LYON. Il a fait ensuite son service militaire, divers « petits jobs », avant d'obtenir une licence de Géographie, puis un Doctorat en urbanisme et en aménagement, spécialisé dans l'habitat populaire. Il a ensuite évoqué sa rencontre avec Aimé Césaire grâce au football. Ce dernier lui a proposé de travailler à la Mairie de Fort-de-France. Il a évoqué avoir exercé la profession de directeur de l'urbanisme pendant environ une dizaine d'années avant qu'Aimé Césaire ne l'invite à être candidat à la mairie en 2001. En 2007, il énonce avoir été député de la 3^e circonscription de Martinique et ce jusqu'en 2021. Il a également été président de la région entre 2010 et 2015.

Sur ses revenus, il a déclaré percevoir une pension de retraite d'un montant de 2.600 euros versé par la CNRACL, une pension issue de son activité de parlementaire d'un montant de 3.000 euros, 800 euros versés par l'RCANTEC, ainsi qu'une rémunération d'un montant 3.500 euros nets versée par la collectivité.

Sur son patrimoine immobilier, il a déclaré être le propriétaire de son domicile, bien immobilier avec terrain de 800m² acquis pour environ 350.000 euros. Par ailleurs, il détient les parts d'une SCI propriétaire de deux ensembles immobiliers situés aux TROIS ILETS, donnés à bail pour des loyers d'un montant de 3.000 euros environ. Les parts de la SCI sont détenues à 95 % par lui et 5% par sa fille. Il dit avoir acquis chaque maison pour un montant de 300.000€ environ. Enfin, il a été propriétaire d'un bien immobilier à Paris qu'il a revendu pour une somme d'environ 300.00 euros.

Pour fixer le quantum de la peine, le tribunal prendra en considération la gravité des faits établie par le montant indûment perçu par Serge LETCHIMY. Par ailleurs, Serge LETCHIMY disposait, à la date des faits pour lesquels il est déclaré coupable, d'une longue expérience tant dans la fonction publique territoriale que dans la députation, et il connaissait parfaitement les règles d'incompatibilité énoncées par les articles 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1958 et LO 142 du code électoral. Il a donc choisi délibérément de se soustraire à l'application de ces règles, tout en conservant son mandat de député, afin de solliciter sa réintégration pour faire valoir ses droits à la retraite sans attendre la limite d'âge et percevoir trois mois de traitements et une prime

de départ anticipé à la retraite. Par voie de conséquence, Serge LETCHIMY qui a manqué aux devoirs de son état par appât du gain, et ce afin de percevoir les sommes en litige, sera condamné à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement délictuel, toute autre sanction étant manifestement inadéquate. Toutefois, le casier judiciaire de Serge LETCHIMY ne porte mention d'aucune condamnation. Dans ces circonstances, il y a lieu d'assortir intégralement la peine de dix-huit mois d'emprisonnement délictuel du sursis, dans le respect du principe de proportionnalité des peines.

Par ailleurs, l'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier. En l'espèce, compte tenu des ressources et des charges telles qu'elles résultent des éléments du dossier et des déclarations de l'intéressé, il convient de prononcer à son encontre une peine d'amende délictuelle de cent-cinquante-mille euros (150.000 euros).

A titre de peine complémentaire, le tribunal prononce à l'encontre de Serge LETCHIMY une peine complémentaire d'inéligibilité d'une durée de cinq ans en application des dispositions de l'article 131-26 2° du code pénal.

3) Sur l'action civile

L'article 2 du code de procédure pénale dispose : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

L'article 2-23 du code de procédure pénale énonce que : « *Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes : 1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal* ».

L'article 3 du code de procédure pénale dispose : « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite* ».

L'article 464 du même code énonce : « *Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués* ».

L'article 480-1 dudit code ajoute : « *Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts (...)* ».

L'article 1382 du code civil devenu l'article 1240 du même code énonce : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Par conclusions soutenues oralement et régulièrement visées, le Directeur Général de la Caisse des dépôts et Consignations agissant en tant que gestionnaire et représentant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), a sollicité la condamnation, à titre principal, des prévenus à lui verser *in solidum* la somme

de 95.317,10 euros au titre de ses pensions de retraite perçues entre le 1^{er} avril 2016 et le 12 mars 2019. A titre subsidiaire, il a sollicité la réparation du préjudice matériel résultant de la réintégration de Serge LETCHIMY au titre du premier trimestre de l'année 2016, à savoir la somme de 6.823,79 euros.

Le tribunal reçoit le Directeur Général de la Caisse des dépôts et Consignations agissant en tant que gestionnaire et représentant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) en sa constitution de partie civile, le préjudice matériel résultant du délit commis par Serge LETCHIMY est fixé à la somme de 6.823,79 euros au titre de son préjudice matériel tel que calculé en page dix-neuf de ses conclusions.

Serge LETCHIMY est également condamné à verser à la CDC, gestionnaire de la CNRACL, la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal reçoit l'association ANTICOR, qui justifie de son agrément depuis plus de 5 ans, en sa constitution de partie civile ; le préjudice moral résultant du délit commis par Serge LETCHIMY est fixé à la somme de 3.000 euros.

Serge LETCHIMY est également condamné à verser à l'association ANTICOR la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner l'exécution provisoire des présentes dispositions civiles sur le fondement des dispositions des articles 464 du code de procédure pénale et 515 du code de procédure civile.

Les parties civiles sont déboutées du surplus de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'encontre de LETCHIMY Serge, PACQUIT Yvon, BUNOD Max et LAGUERRE Didier, **contradictoirement** à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et de l'Association contre la corruption et pour l'éthique en politique,

SUR LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITE

RAPPELLE que les deux questions prioritaires de constitutionnalité sont **recevables** ;

RAPPELLE qu'il n'y a lieu à **transmission** de ces questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

RELAXE PACQUIT Yvon des fins de la poursuite ;

RELAXE BUNOD Max des fins de la poursuite ;

RELAXE LAGUERRE Didier des fins de la poursuite ;

REQUALIFIE les faits de RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre le 1er décembre 2015 et le 12 mars 2019 à FORT DE FRANCE sur le département de la Martinique reprochés à LETCHIMY Serge en **CONCUSSION PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE : PERCEPTION INDUE DE DROIT, IMPOT OU TAXE** commis entre le 1er décembre 2015 et le 31 juillet 2017 à FORT DE FRANCE sur le département de la Martinique, faits prévus par ART.432-10 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.432-10 AL.1, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

DÉCLARE LETCHIMY Serge **coupable** des faits de :

- **CONCUSSION PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE : PERCEPTION INDUE DE DROIT, IMPOT OU TAXE** commis entre le 1er décembre 2015 et le 31 juillet 2017 à FORT DE FRANCE sur le département de la Martinique

CONDAMNE LETCHIMY Serge à un **emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS** (18 mois) ;

DIT qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE LETCHIMY Serge au paiement d'une **amende de CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (150.000 euros) ;

à titre de peine complémentaire

PRONONCE à l'encontre de LETCHIMY Serge la **privation de son droit d'éligibilité** pour une durée de **CINQ ANS** au titre de l'article 131-26 2° du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise LETCHIMY Serge que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable LETCHIMY Serge ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE

RECOIT la **CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS** pour le compte de la **CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** recevable en sa constitution de partie civile ;

DÉCLARE LETCHIMY Serge civilement responsable du préjudice subi par la **CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS** pour le compte de la **CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** ;

CONDAMNE LETCHIMY Serge à payer à la **CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS** pour le compte de la **CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES**, partie civile, la somme de **SIX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS EUROS (6 823 euros)** au titre de **dommages-intérêts** ;

En outre, **CONDAMNE LETCHIMY Serge à payer** à la **CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS** pour le compte de la **CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES**, partie civile, la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DÉBOUTE la **CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS** pour le compte de la **CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES** du **surplus de ses demandes** ;

*

RECOIT l'ASSOCIATION CONTRE LA CORRUPTION ET POUR L'ETHIQUE EN POLITIQUE recevable en sa constitution de partie civile ;

DÉCLARE LETCHIMY Serge civilement responsable du préjudice subi par la l'ASSOCIATION CONTRE LA CORRUPTION ET POUR L'ETHIQUE EN POLITIQUE ;

CONDAMNE LETCHIMY Serge à payer à l'ASSOCIATION CONTRE LA CORRUPTION ET POUR L'ETHIQUE EN POLITIQUE, partie civile, la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 euros)** en réparation du préjudice moral ;

CONDAMNE LETCHIMY Serge à payer à l'ASSOCIATION CONTRE LA CORRUPTION ET POUR L'ETHIQUE EN POLITIQUE, partie civile, la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DÉBOUTE l'ASSOCIATION CONTRE LA CORRUPTION ET POUR L'ETHIQUE EN POLITIQUE du surplus de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LA GREFFIERE



LE PRÉSIDENT



En conséquence, le présent jugement est ordonné à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par le directeur de greffe



